Municipalité de Saint-Joachim

Règlement Nº378-2015 modifiant par concordance le règlement de zonage Nº235-95

Projet de règlement	:	2 février 2015
Assemblée de consultation	:	16 février 2015
Avis de motion	:	2 mars 2015
Adoption du règlement	:	30 mars 2015
Entrée en vigueur	:	1er avril 2015

Modifications
Règlement de zonage N^{o}235-95

Modifications apportées				
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Plan	Grilles
Règlement de concordance n^{o} 378-2015	1er avril 2015	♦	♦	
Règlement n^{o}392-2016	5 octobre 2016	♦		♦

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 25

SECTION I Dispositions déclaratoires 25

Article 1 Titre du règlement 25

Article 2 Territoire assujetti 25

Article 3 Domaine d'application 25

Article 4 Lois et règlements 25

Article 5 Interrelation entre les règlements d'urbanisme 25

Article 6 Règlements remplacés 26

Article 7 Documents annexés 26

Article 8 Tableaux, graphiques et symboles 27

SECTION II Dispositions interprétatives 28

Article 9 Numérotation 28

Article 10 Unité de mesure 28

Article 11 Règle de préséance des dispositions générales et des dispositions particulières 28

Article 12 Renvoi 28

Article 13 Droits acquis 29

Article 14 Terminologie 29

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 30

SECTION I Dispositions générales 30

Article 15 Administration et l'application du règlement 30

Article 16 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné 30

SECTION II Contravention et sanction 30

Article 17 Dispositions relatives aux contraventions, sanctions, recours et poursuites....30

CHAPITRE 3 PLAN DE ZONAGE, CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES....31

SECTION I Plan de zonage....31

Article 18 Division du territoire en zone....31

Article 19 Interprétation des limites....31

Article 20 Codification des groupes d'usages....31

SECTION II Classification et description des usages....33

Article 21 Méthode de classification....33

Article 22 Description des usages....33

Article 23 Groupe Habitation....33

Article 24 Groupe Commerce et Service....34

Article 25 Groupe industriel....42

Article 26 Groupe Agricole....44

Article 27 Groupe Récréation....45

Article 28 Groupe Forêt....47

Article 29 Groupe Utilité publique....47

Article 30 Groupe Conservation....49

SECTION III Classification des usages complémentaires à l'habitation....50

Article 31 Règle d'interprétation....50

Article 32 Commerce et services complémentaires autorisés....50

Article 33 Logement additionnel....53

Article 34 Logement intergénérationnel....54

Article 35 Location de chambres....55

CHAPITRE 4 **GRILLE DE SPÉCIFICATIONS 57**

SECTION I **Mode de fonctionnement de la grille de spécifications 57**

Article 36 Grille de spécifications 57

Article 37 Conditions d'émission du permis de construction 57

Article 38 Usage principal 57

Article 39 Usage mixte 58

Article 40 Usage multiple 58

Article 41 Projet intégré 58

Article 42 Logement additionnel 59

Article 43 Logement intergénérationnel 59

Article 44 Location de chambres 59

Article 45 Nombre de logements (maximum) 59

Article 46 Normes d'implantation et bâtiment 59

Article 47 Dispositions particulières 60

Article 48 Note 60

Article 49 Amendements 61

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS 62**

SECTION I **Les bâtiments, constructions et usages autorisés 62**

Article 50 Dans la cour avant 62

Article 51 Dans les cours latérales 64

Article 52 Dans la cour arrière 66

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À LA FORME DES BÂTIMENTS 69**

SECTION I **Normes générales 69**

Article 53 Règle d'interprétation 69
Article 54 Types de bâtiments prohibés 69
Article 55 Forme du toit d'un bâtiment principal ou accessoire 70
Article 56 Toiture végétalisée 70
Article 57 Utilisation prohibée 70
Article 58 Matériaux de recouvrement extérieur 70
Article 59 Délai pour compléter le revêtement extérieur d'un bâtiment 71
Article 60 Harmonisation des agrandissements et des bâtiments accessoires 71

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 73

SECTION I Dispositions générales 73

Article 61 Nombre de bâtiments principaux par terrain 73
Article 62 Nombre d'usages principaux par terrain 73
Article 63 Aménagements autour des composantes techniques 73
Article 64 Façade et profondeur minimale 73
Article 65 Superficie minimale 73
Article 66 Hauteur maximale 74

SECTION II Normes d'implantation générales 75

Article 67 Implantation 75
Article 68 Marge de recul 75
Article 69 Orientation de la façade principale 75

SECTION III Normes d'implantation particulières 76

Article 70 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement 76
Article 71 Implantation entre deux (2) bâtiments principaux existants 76
Article 72 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant 76

Article 73 Implantation d'un bâtiment à proximité d'une voie ferrée 77

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 78

SECTION I Dispositions générales.....78

Article 74 Généralités 78

Article 75 Implantation générale 78

Article 76 Coefficient d'emprise au sol (CES) 78

SECTION II Dispositions applicables aux bâtiments accessoires à l'usage habitation.....79

Article 77 Règle d'interprétation 79

Article 78 Garage et cabanon 79

Article 79 Un bâtiment de rangement pour la piscine 80

Article 80 Serre privée 80

Article 81 Hangar à bois 81

SECTION III Dispositions applicables aux constructions accessoires à l'usage habitation.....83

Article 82 Règle d'interprétation 83

Article 83 Antenne parabolique 83

Article 84 Foyer extérieur 84

Article 85 Capteur solaire 84

SECTION IV Dispositions particulières applicables aux piscines 85

Article 86 Champ d'application 85

Article 87 Normes d'implantation 85

Article 88 Les normes de sécurité 85

SECTION V Dispositions particulières pour les bâtiments et constructions accessoires autres qu'à l'usage habitation.....88

Article 89 Règle d'interprétation 88

Article 90 Normes d'implantation générales 88

Article 91 Normes d'implantation pour une antenne parabolique 88

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 90

SECTION I Dispositions générales 90

Article 92 Généralité 90

Article 93 Règle d'interprétation 90

SECTION II Bâtiments, constructions et usages autorisés 92

Article 94 Abri d'hiver et clôture à neige 92

Article 95 Bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière 92

Article 96 Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles 93

Article 97 Bâtiments et roulottes desservant un immeuble en cours de construction 94

Article 98 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte 94

Article 99 Roulotte d'utilité 95

Article 100 Kiosques de vente de produits agricoles (légumes, fruits, et autres produits dérivés) et d'arbres de Noël. 95

Article 101 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables 96

Article 102 Les bars-terrasses et cafés-terrasses 97

Article 103 Marché aux puces et vente de produits 98

Article 104 Vente de garage 98

Article 105 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions 100

Article 106 Spectacles communautaires et culturels 100

Article 107 Bâtiments, constructions et usages non spécifiquement énumérés 100

SECTION III Dispositions applicables à l'entreposage extérieur 101

Article 108 Règle d'interprétation 101

Article 109 Entreposage extérieur de pneus 101

Article 110 Usage commercial, récréatif, public et institutionnel 102

Article 111 Entreposage extérieur du bois de chauffage 102

Article 112 Entreposage extérieur de véhicules récréatifs.....103

Article 113 Entreposage extérieur lié aux sablières protégées par droits acquis 103

Article 114 Entreposage extérieur sur la route 138 104

SECTION IV Dispositions particulières à l'étalage extérieur 106

Article 115 Règle d'application.....106

Article 116 Étalage extérieur.....106

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 108

SECTION I Dispositions générales.....108

Article 117 Généralité 108

Article 118 Préservation du relief.....108

Article 119 Terrain localisé aux intersections 108

Article 120 L'écoulement des eaux de ruissellement 109

Article 121 Aménagement paysager en cour avant de la route 138 110

Article 122 Délai d'aménagement.....111

SECTION II Clôture, haie et muret 112

Article 123 Localisation 112

Article 124 Hauteur maximale 112

Article 125 Matériaux interdits....112
Article 126 Installation et entretien....113
Article 127 Triangle de visibilité....113
SECTION III mur de soutènement et talus....114
Article 128 Normes générales....114
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT....117
SECTION I Dispositions générales....117
Article 129 Généralité....117
Article 130 Calcul du nombre de cases de stationnement....117
Article 131 Nombre minimal de cases de stationnement requis....117
Article 132 Dimension des cases....119
Article 133 Aménagement et tenue des aires de stationnement....120
Article 134 Aménagement et tenue des aires de stationnement de plus de 5 cases....121
Article 135 Utilisation prohibée d'une aire de stationnement....123
Article 136 Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales....123
Article 137 Stationnement hors rue....123
Article 138 Normes de compensations aux fins de stationnement....123
SECTION II Dispositions relatives aux entrées charretières....124
Article 139 Nombre d'entrées charretières....124
Article 140 Distances minimales entre 2 entrées charretières....124
Article 141 Largeur des entrées charretières....124
Article 142 Localisation des entrées charretières....124
Article 143 Entrée charretière sur une voie desservie par le MTQ....125

SECTION III **Dispositions applicables aux espaces de chargement et de déchargement des véhicules.....126**

Article 144 Localisation des espaces de chargement et de déchargement.....126

Article 145 Accès à une rue.....126

Article 146 Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement 126

Article 147 Revêtement de surface.....127

SECTION IV **Dispositions particulières relatives aux entrées charretières privées aux terrains limitrophes à la route 138.....128**

Article 148 Dispositions générales.....128

Article 149 Nombres d'entrées charretières par terrain.....128

Article 150 Largeur des entrées charretières 129

Article 151 Nombre d'entrées charretières par carrefours giratoires.....129

CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....130**

SECTION I **Dispositions générales.....130**

Article 152 Champ d'application.....130

Article 153 Localisation sur le terrain 130

Article 154 Mode de fixation.....130

Article 155 Localisation prohibée 131

Article 156 Entretien 131

Article 157 Hauteur maximale 131

Article 158 Enseignes autorisées sans restrictions 131

Article 159 Enseignes prohibées 132

Article 160 Éclairage.....133

Article 161 Calcul de la superficie d'une enseigne 133

Article 162 Cessation ou abandon d'une activité 133

SECTION II **Dispositions particulières aux enseignes commerciales permanentes 135**

Article 163 Nombre 135

Article 164 Normes régissant les enseignes commerciales à un usage complémentaire à l'usage habitation 135

Article 165 Normes régissant les enseignes commerciales à un usage autre que complémentaire à l'habitation 135

SECTION III **Dispositions particulières aux enseignes temporaires 137**

Article 166 Champ d'application 137

Article 167 Généralité 137

Article 168 Normes applicables aux enseignes temporaires 138

SECTION IV **Dispositions particulières relatives à l'affichage sur la route 138 ..... 142**

Article 169 Champ d'application 142

Article 170 Enseigne commerciale autonome 142

Article 171 Types d'enseignes prohibés 143

Article 172 Enseignes temporaires se rapportant à un projet de construction résidentiel de 5 logements ou moins 144

Article 173 Enseigne temporaire se rapportant à un projet de construction commerciale ou pour un ensemble résidentiel de plus de 5 logements 144

Article 174 Enseigne temporaire pour la vente ou la location d'un immeuble 145

Article 175 Droits acquis 145

CHAPITRE 13 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES PLAINES INONDABLES 147**

SECTION I **Dispositions relatives à la rive et au littoral 147**

Article 176 Champ d'application 147

Article 177 Mesures relatives à la largeur de la rive 147

Article 178 Mesures de protection applicables à la rive 148

Article 179 Mesures applicables au littoral 152

Article 180 La stabilisation des rives.....153

Article 181 Droits acquis sur la rive 154

Article 182 Dispositions particulières relativement à la largeur de la rive pour le fleuve Saint-Laurent et la rivière Sainte-Anne 154

SECTION II Dispositions relatives aux milieux humides 155

Article 183 Champ d'application.....155

Article 184 Mesures de protection des milieux humides.....155

SECTION III Dispositions relatives aux plaines inondables.....156

Article 185 Champ d'application.....156

Article 186 Normes de protection dans la zone de grand courant 156

Article 187 Normes de protection dans la zone de faible courant 157

Article 188 Amélioration des constructions existantes.....158

Article 189 Agrandissement d'une construction en zone inondable de grand courant 158

Article 190 Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable 158

Article 191 Déplacement d'une construction 159

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES 160

SECTION I Dispositions applicables aux déboisements lors de projets de développement résidentiels ou ponctuels en milieu boisé 160

Article 192 Application à l'échelle de la parcelle 160

Article 193 Application à l'échelle d'un projet d'ensemble.....161

SECTION II Dispositions applicables à l'abattage d'arbres sur un terrain de moins de quatre hectares 162

Article 194 Dispositions générales 162

SECTION III Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de quatre hectares et plus 164

Article 195 Champ d'application 164

Article 196 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection intensive 164

Article 197 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive 164

Article 198 Intervention à l'intérieur de la lisière boisée 164

Article 199 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents 165

Article 200 Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable 165

Article 201 Pontage temporaire et passage à gué 165

Article 202 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection intensive 166

Article 203 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares 166

Article 204 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus 167

Article 205 Pente 168

Article 206 Orniérage 168

Article 207 Aire d'empilement et d'ébranchage 168

Article 208 Emprise d'un chemin forestier 168

Article 209 Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac 168

Article 210 Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin 170

Article 211 Prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier 171

Article 212 Aménagement d'un banc d'emprunt 171

Article 213 Installation d'un ponceau.....171

Article 214 Hydrocarbure.....172

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....174

SECTION I Dispositions générales.....174

Article 215 Champ d'application.....174

Article 216 Abandon, cession ou interruption.....174

SECTION II Constructions dérogatoires protégées par droits acquis.....176

Article 217 Réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....176

Article 218 Remplacement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis.....176

Article 219 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis.....176

Article 220 Déplacement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis.....177

SECTION III Usage dérogatoire protégé par droits acquis.....179

Article 221 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis179

Article 222 Extension ou modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....179

Article 223 Déplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ..179

Article 224 Déplacement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire protégé par droits acquis.....179

Article 225 Agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....179

Article 226 Lot dérogatoire protégé par droits acquis 180

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AQUIFÈRES ET DES PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 182

SECTION I Dispositions générales..... 182

Article 227 Champ d'application..... 182

Article 228 Usage et activités prohibés 182

Article 229 Dispositions particulières en zone agricole 183

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE 184

SECTION I Dispositions générales..... 184

Article 230 Champ d'application..... 184

Article 231 Usages prohibés..... 184

Article 232 Exceptions 184

Article 233 Usage autorisé sous conditions..... 185

SECTION II Dispositions relatives aux constructions, ouvrages ou travaux, excluant le prélèvement de matière ligneuse sur une superficie foncière de 4 hectares et plus..... 187

Article 234 Construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus..... 187

Article 235 Construction, ouvrage et travaux dans une rive..... 188

Article 236 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral 192

Article 237 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et cours d'eau ou un lac 192

Article 238 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et milieu humide 193

Article 239 Interventions dans les milieux humides..... 193

Article 240 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 194

Article 241 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente 195

Article 242 Conservation de la surface arbustive ou arborescente 196

Article 243 Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puce et de la berce du Caucase.....197

Article 244 Traversée d'un cours d'eau.....197

SECTION III Conditions relatives aux constructions desservies par un système autonome ou collectif de traitement des eaux usées .198

Article 245 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées.....198

Article 246 Construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées.....200

SECTION IV Dispositions relatives aux droits acquis 201

Article 247 Usage dérogatoire protégé par droits acquis.....201

Article 248 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide 201

Article 249 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide.....204

Article 250 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide.....204

Article 251 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide 205

Article 252 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.....206

Article 253 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide 206

Article 254 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 207

Article 255 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 208

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS.....210

SECTION I Dispositions générales.....210

Article 256 Usages, constructions ou ouvrages prohibés 210

Article 257 Perte du droit acquis 211

SECTION II Dispositions particulières aux abris sommaires.....212

Article 258 Construction et condition d'implantation d'un abri sommaire....212

SECTION III Dispositions particulières aux postes d'essence 213

Article 259 Façade et superficie minimale 213

Article 260 Usage prohibé.....213

Article 261 Normes d'implantation générales.....213

Article 262 Normes d'implantation aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports.....213

Article 263 Construction complémentaire.....214

Article 264 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal 214

Article 265 Stationnement prohibé.....214

Article 266 Entreposage extérieur 214

Article 267 Marquise.....214

Article 268 Unité de distribution 215

Article 269 Allées d'accès.....215

Article 270 Aménagement de la cour avant 216

Article 271 Ravitaillement au-dessus de la voie publique....216

Article 272 Entrée distincte pour un dépanneur 216

Article 273 Agrandissement 217

SECTION IV Dispositions particulières aux projets intégrés 218

Article 274 Généralité 218

Article 275 Normes d'implantation....218

Article 276 Remisage des déchets 218

Article 277 Bâtiment et construction accessoire 219

Article 278 Aménagement extérieur....219

SECTION V Dispositions particulières applicables aux usages situés à l'intérieur des zones agricoles dynamiques, agroforestières et déstructurées 220

Article 279 Règle d'interprétation....220

Article 280 Normes applicables à certains usages et aux résidences à l'intérieur de la zone agricole dynamique et agroforestière 220

Article 281 Normes applicables à certains usages et aux résidences à l'intérieur d'un secteur déstructuré de la zone agricole....222

SECTION VI Dispositions particulières aux campings aménagés et semi-aménagés 224

Article 282 Champ d'application....224

Article 283 Conditions d'implantation et d'aménagement....224

SECTION VII Dispositions particulières pour les sites d'intérêt archéologique 225

Article 284 Généralités....225

SECTION VIII Dispositions particulières dans les bassins visuels du fleuve .226

Article 285 Mesures d'intervention....226

CHAPITRE 19 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DISTANCES SÉPARATRICES CONCERNANT LA GESTION DES ODEURS ET AU ZONAGE DE PRODUCTION 227**

SECTION I **Dispositions relatives aux distances séparatrices concernant la gestion des odeurs 227**

Article 286 Champ d'application 227

Article 287 Modalité d'application des distances séparatrices 227

Article 288 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 228

Article 289 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage porcin en présence de vents dominants 229

Article 290 Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ... 229

Article 291 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 230

Article 292 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis 232

SECTION II **Dispositions relatives au zonage de production 233**

Article 293 Généralité 233

Article 294 Dispositions relatives aux installations d'élevage de porcs et aviaires de petite dimension 233

CHAPITRE 20 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 235**

SECTION I **Dispositions générales 235**

Article 295 Généralité 235

CHAPITRE 21 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE FORTES PENTES 243**

SECTION I **Dispositions générales 243**

Article 296 Généralité 243

CHAPITRE 22 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CADRE NATUREL À PRÉSERVER 245**

SECTION I **Dispositions générales 245**

Article 297 Champ d'application 245

Article 298 Ouvrage, construction ou travaux prohibés 245

Article 299 Constructions autorisées sous conditions 245

Article 300 Précision du cadre naturel à préserver 246

CHAPITRE 23 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUES 247**

SECTION I **Dispositions relatives aux terrains contaminés 247**

Article 301 Dispositions applicables à tout terrain contaminé 247

SECTION II **Dispositions relatives aux carrières et sablières 248**

Article 302 Dispositions applicables à toute carrière ou sablière 248

SECTION III **Dispositions relatives aux équipements associés à la gestion des matières résiduelles 249**

Article 303 Dispositions générales 249

SECTION IV **Dispositions relatives aux dépôts de neiges usées 251**

Article 304 Dispositions générales 251

SECTION V **Dispositions relatives aux stations d'épuration des eaux usées 252**

Article 305 Dispositions générales 252

SECTION VI **Dispositions particulières aux zones affectées par le bruit routier 253**

Article 306 Champ d'application 253

Article 307 Règle d'exception 253

CHAPITRE 24 **DISPOSITIONS FINALES 254**

Article 308 Entrée en vigueur....254

ANNEXES 1- PLAN DE ZONAGE (SUR CÉDÉROM)....255

ANNEXE 2-GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (SUR CÉDÉROM)....255

ANNEXE 3-TERMINOLOGIE (SUR CÉDÉROM) 256

ANNEXE 4-LES MILIEUX HUMIDES, LACS ET COURS D'EAU....257

ANNEXE 5-LES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE MUNICIPAUX....258

ANNEXE6-FICHE D'INFORMATION (ART.4.1) (SUR CÉDÉROM)....259

ANNEXE 7-LES SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUES....260

ANNEXE 8-LES BASSINS VISUELS RAPPROCHÉS ET INTERMÉDIAIRES DU FLEUVE263

ANNEXE 9-DISTANCES SÉPARATRICES CONCERNANT LA GESTION DES ODEURS .264

ANNEXE 10-ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONE H) 275

ANNEXE 11-ZONE DE PROTECTION LET (500 MÈTRES)....276

ANNEXE 12-LES LIMITES DES ISOPHONES....277

ANNEXE 13-LA DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE À L'INTÉRIEUR DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE (SUR CÉDÉROM)....278

ANNEXE 14-MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE D'UN BASSIN VERSANT EN RELATION AVEC LE DÉBIT DE POINTE DES COURS D'EAU DANS LA FORÊT À DOMINANCE RÉSINEUSE (SUR CÉDÉROM)....279

Liste des illustrations

ILLUSTRATION 1 : IMPLANTATION ENTRE DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS 76

ILLUSTRATION 2 : IMPLANTATION À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT 77

ILLUSTRATION 3 : TERRAIN LOCALISÉ AUX INTERSECTIONS 108

ILLUSTRATION 4 : HAUTEUR MAXIMALE ET LOCALISATION D'UNE CLÔTURE .. 112

ILLUSTRATION 5 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ 113

ILLUSTRATION 6 : MUR DE SOUTÈNEMENT 116

ILLUSTRATION 7 : ANGLE MAXIMUM (25^0) ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ILLUSTRATION 8 : MUR DE SOUTÈNEMENT (45^0) 116

ILLUSTRATION 9 : AIRE DE STATIONNEMENT (HABITATION EN RANGÉE) 121

ILLUSTRATION 10 : LARGEUR DE LA RIVE 148

ILLUSTRATION 11 : EXTENSION OU MODIFICATION CONFORME 177

ILLUSTRATION 12 : IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AVANT LE DÉPLACEMENT .. 178

ILLUSTRATION 13 : DÉPLACEMENT PROHIBÉ 178

ILLUSTRATION 14 : IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT APRÈS LE DÉPLACEMENT 178

ILLUSTRATION 15 : ALLÉE D'ACCÈS 215

ILLUSTRATION 16 : DISTANCE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE INTERSECTION 216

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : NOMBRE MINIMALE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS..118

TABLEAU 2 : DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....119

TABLEAU 3 : COTES DE CRUES DE RECURRENCES 156

TABLEAU 4 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....230

TABLEAU 5 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....231

TABLEAU 6 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 235

TABLEAU 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORTES PENTES 244

TABLEAU 8 : LOCALISATION DES ISOPHONES.....253

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Joachim».

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Joachim.

Article 3 Domaine d'application

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur le terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 4 Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou d'un autre règlement municipal.

Article 5 Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de zonage N°378-2015* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est adopté par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1).

Article 6 **Règlements remplacés**

Le présent règlement modifie à toutes fins que de droit le *Règlement de zonage N^{o} 235-95* ainsi que tous leurs amendements.

Est abrogée toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur sur le territoire assujetti.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

Article 7 **Documents annexés**

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

1° Les plans de zonage (Annexe 1);

2° Les grilles des spécifications (Annexe 2);

3° La terminologie (Annexe 3);

4° Les milieux humides, lacs et cours d'eau (Annexe 4);

5° Les ouvrages de captage d'eau souterraine municipaux (Annexe 5);

6° Fiche d'information (art.4.1) (Annexe 6);

7° Les sites d'intérêt archéologiques (Annexe 7);

8° Les bassins visuels rapprochés et intermédiaires du fleuve (Annexe 8);

9° Distances séparatrices concernant la gestion des odeurs (Annexe 9);

10° Zone exposée aux glissements de terrain (Zone H) (Annexe 10);

11° Zone de protection LET (500 mètres) (Annexe 11);

12° Les limites des isophones (Annexe 12);

13° La définition de talus et méthode de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente à l'intérieur du bassin versant de la rivière Sainte-Anne (Annexe 13);

14° Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse (Annexe 14).

Article 8 **Tableaux, graphiques et symboles**

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du document.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 9 Numérotation

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

1	Chapitre
I	Section
1.	Article
	Alinéa
1°	Paragraphe
	Alinéa
a)	Sous-paragraphe

Article 10 Unité de mesure

Les mesures apparaissant dans le présent document sont du système international (SI).

Article 11 Règle de préséance des dispositions générales et des dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du document ou entre une disposition du document et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition particulière prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le document ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au document et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Article 12 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le document sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant

l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du document.

Article 13 **Droits acquis**

Les terrains, bâtiments, usages et occupations dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent «*Règlement de zonage*» bénéficient de droits acquis, à la condition qu'ils aient déjà été conformes à une réglementation en vigueur au moment de leur constitution ou créés avant la première réglementation.

Sauf disposition contraire, le «*Règlement de zonage*» n'affecte pas les droits acquis, sous réserve du droit de la municipalité de réglementer les usages, les terrains, les constructions et les opérations cadastrales dérogatoires protégés par droits acquis, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 14 **Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou qu'une terminologie spécifique soit identifiée au début du chapitre, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à ***l'annexe 3-Terminologie*** du présent règlement. Cette annexe s'applique à l'ensemble des règlements d'urbanisme. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 Administration et l'application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Article 16 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis par le *Règlement relatif au permis et certificat ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme*.

SECTION II CONTRAVENTION ET SANCTION

Article 17 Dispositions relatives aux contraventions, sanctions, recours et poursuites

Modifié règl.392-2016

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au «*Règlement numéro 376-2015 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme*».

CHAPITRE 3
PLAN DE ZONAGE, CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES

SECTION I PLAN DE ZONAGE

Article 18 Division du territoire en zone

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal et aux fins de votation, la ville est divisée en zones. Ces zones sont délimitées à ***l'annexe 1- Plan de zonage***. Le plan de zonage, authentifié par la signature du maire et de la directrice générale, fait partie intégrante du présent règlement.

Article 19 Interprétation des limites

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec le centre des chemins et autres voies de circulation, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec les lignes de lots ou de terrains ainsi qu'avec les limites du territoire de la Municipalité. Elles peuvent également être indiquées sur une distance portée sur le plan de zonage, par l'utilisation d'une cote, à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsque la limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à l'une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

Article 20 Codification des groupes d'usages

Sept groupes ont été définis à la grille de spécifications:

1° Groupe Habitation (H);

2° Groupe Commerce et Service (C);

3° Groupe Agricole (A);

4° Groupe Récréation (R);

5° Groupe Forêt (F);

6° Groupe Public et Institutionnel (P);

7° Groupe Conservation (CN).

SECTION II CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES

Article 21 Méthode de classification

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage par exemple :

Groupe d'usage:	Classe d'usage:	Code d'usage :
Habitation	Unifamiliale isolée	H-1

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description de l'usage, cette dernière prévaut.

Article 22 Description des usages

La liste des usages autorisés est non limitative. Lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usages sous réserve de dispositions à l'effet contraire, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Article 23 Groupe Habitation

1° *Unifamiliale isolée (H-1)*

Désigne une habitation érigée sur un lot et destinée à abriter un seul logement. Toutefois, une habitation unifamiliale isolée peut comprendre un logement additionnel aménagé conformément aux dispositions du présent règlement.

2° *Unifamiliale jumelée (H-2)*

Désigne deux (2) habitations séparées en tout ou en partie par un mur mitoyen implanté sur la ligne de propriété, destiné à abriter un seul logement. Toutefois, une habitation unifamiliale jumelée peut comprendre un logement additionnel aménagé conformément aux dispositions du présent règlement.

3° *Unifamiliale en rangée (H-3)*

Désigne trois (3) habitations séparées en tout ou en partie par un mur mitoyen implanté sur la ligne de propriété, destiné à abriter un logement par habitation.

4° *Bifamiliale isolée (H-4)*

Désigne une habitation érigée sur un lot et destinée à abriter deux (2) logements superposés ou contigus.

5° *Trifamiliale isolée (H-5)*

Désigne une habitation érigée sur un lot et destinée à abriter trois (3) logements superposés ou contigus.

6° *Bifamiliale et trifamiliale jumelée (H-6)*

Désigne deux (2) habitations séparées en tout ou en partie par un mur mitoyen implanté sur la ligne de propriété, destiné à abriter deux (2) ou trois (3) logements par habitation. Dans ce cas, les logements de chacune des habitations doivent être superposés.

7° *Bifamiliale et trifamiliale en rangée (H-7)*

Désigne trois (3) habitations séparées en tout ou en partie par un mur mitoyen implanté sur la ligne de propriété, destiné à abriter deux (2) ou trois (2) logements par habitation. Dans ce cas, les logements de chacune des habitations doivent être superposés.

8° *Multifamiliale (H-8)*

Désigne une habitation érigée sur un lot et destinée à abriter quatre (4) logements et plus. Le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille de spécifications.

9° *Habitation collective (H-9)*

Désigne une habitation érigée sur un lot et destinée à abriter plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Article 24 **Groupe Commerce et Service**

Les commerces et services compris dans les classes d'usage ci-après énumérées doivent respecter les conditions suivantes :

1° Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;

2° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

3° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;

4° L'usage occupe une superficie maximale de 3000 mètres carrés.

Le groupe d'usage commerces et services comprend les classes d'usages suivantes :

1° *Commerce et service local C-1)*

Désigne les établissements commerciaux et de services répondant aux besoins quotidiens de la population résidente ou de passage. Les usages du groupe habitation prescrite à la grille des spécifications selon la zone sont autorisés seulement à l'étage.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) **La vente de produits alimentaires** : établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits alimentaires non consommés sur place telle qu'épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, pâtisserie, bonbons et confiseries, produits laitiers, fromagerie, charcuterie, dépanneur, service de traiteur;

b) **La vente de produits de consommation courante**: établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits de consommation courante et qui ne nécessite aucun entreposage extérieur ni l'utilisation de moteur à essence tel que librairie, papeterie, tabagie, pharmacie, magasins généraux, magasins à rayons, tissus, vêtements et accessoires, meubles et équipements de maison, appareils ménagers, électriques et électroniques, articles de sport, instruments de musique, magasins de spiritueux, fleuriste, appareils orthopédiques;

c) **Les ateliers de réparation et d'artisanat**: établissement dont l'activité est reliée principalement à la réparation et qui ne nécessite aucun entreposage extérieur ni l'utilisation de moteurs à essence, tel que cordonnerie, couturier, serrurier, sculpteur, forgeron, ébéniste, peintre, réparation et rembourrage de meubles, réparation d'appareils ménagers, de bijoux et d'autres objets domestiques.

2° *Commerce et service professionnel (C-2)*

Désigne les établissements de services répondant aux besoins quotidiens de la population résidente ou de passage. Cette classe inclut de manière non limitative les usages suivants :

a) **Services personnels**: établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tels que salon de coiffure et barbier, salon de beauté, salon de bronzage, centre de santé corporel et de détente (massage, esthétique) etc.;

b) **Bureaux et services professionnels et techniques**: établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de

l'administration et autres services professionnels spécialisés. Cette catégorie comprend: cabinet de médecin, dentiste et autre praticien du domaine de la santé, clinique vétérinaire pour petits animaux, bureau de comptable, d'avocat, de notaire, d'architecte, d'ingénieur ou autre professionnel, bureau d'agent d'assurances et d'affaires immobilières, bureau d'administration d'un entrepreneur général ou spécialisé et tout autre bureau de gestion d'une entreprise, services gouvernementaux;

c) **Institutions financières**: établissement fournissant des services financiers tels que banque, caisse populaire, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers, maisons de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises;

d) **Services divers**: établissement fournissant des services non classifiés ailleurs tels que: bureau de poste, services funéraires et crématoriums, buanderie et nettoyage à sec, atelier de photographie, location de petits articles, service de messagerie, agence de voyages, école de conduite, service de placement, agence de rencontres, services de photocopie, de graphisme ou d'impression, salon de quilles, arcades.

3° *Commerce et service régional (C-3)*

Désigne les usages du type vente au détail et services dont le rayon d'action s'étend principalement à la MRC ou à la région.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants:

a) Les centres commerciaux;

b) Les supermarchés;

c) Les magasins à grande surface (quincaillerie, matériaux de construction, articles de jardinage).

4° *Commerce et service lié aux véhicules (C-4)*

Désigne tout établissement dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules, des pièces et accessoires à tous véhicules et d'en effectuer la réparation ou l'entretien.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Les établissements de vente au détail de pneus, batteries, pièces et accessoires neufs pour tous véhicules;

b) Les ateliers de mécanique et de débosselage d'automobiles, de véhicules récréatifs et de loisirs (garage) et les établissements destinés à la réparation et à l'entretien de tout véhicule (exclus les garages de réparation de véhicules lourds);

c) Les lave-autos et services connexes dont l'activité principale consiste au lavage (intérieur et/ou extérieur) des véhicules, incluant les activités relatives au cirage et au polissage;

d) Les postes d'essence;

e) Les commerces de vente au détail (neuf ou usagé), de réparation et d'entretien de véhicules à moteur incluant les véhicules récréatifs et de loisirs (roulotte, motoneige, VTT, etc.) et marins (bateaux, motomarines).

5° *Commerce et service public, institutionnel (C-5)*

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Les équipements administratifs des ministères, organismes et services gouvernementaux, des organismes paragouvernementaux, des services

diocésains, des municipalités (incluant ceux de la municipalité régionale de comté) et des commissions scolaires;

b) Les équipements de santé et de services sociaux tels les hôpitaux, les CLSC (bureau principal et points de service);

c) Les centres de services sociaux, les centres d'accueil, les centres de jour et les pavillons d'accueil pour personnes en perte d'autonomie physique;

d) Les équipements scolaires;

e) Les services de police et d'incendie;

f) Garage municipal;

g) Les centres de la petite enfance et les garderies conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1.

h) Les lieux de culte et cimetière.

6° *Commerce et service d'hébergement (C-6)*

Désigne les établissements possédant de la location de chambre à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs (maximum 10 chambres).

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Les auberges (minimum 6 chambres et un maximum 10 chambres);

b) Les gîtes touristiques (Bed & Breakfast) réalisés dans une résidence privée offrant un maximum de 5 chambres pour une durée n'excédant pas 31 jours consécutifs et exploités par un occupant résident dans le bâtiment principal (l'accès à une chambre offerte en location doit se faire uniquement par l'intérieur du bâtiment principal) ;

c) Les regroupements de chalets en location;

d) Les camps de vacances;

e) Les pourvoiries de chasse et pêche.

7° *Commerce et service d'hébergement d'envergure (C-7)*

Désigne les établissements possédant de la location de chambre à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs (comprends plus de 10 chambres).

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Les hôtels, les complexes hôteliers, les copropriétés hôtelières ainsi que les usages complémentaires à ce type d'hébergement s'il y a lieu, tel que des commerces de la classe d'usage C-1 (seulement la vente de produits alimentaires C-1(a) et la vente de produits de consommation courante C-1(b)) et les commerces de la classe d'usage C-2 (seulement les services personnels (C-2(a)).

8° *Commerce et service de restauration (C-8)*

Désigne les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement (terrasse). La consommation de boisson alcoolisée ne constitue qu'un accompagnement du repas.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Les comptoirs de préparation d'aliments,

b) Les traiteurs avec un service de consommation ou non sur place;

c) Les restaurants et les casse-croûte;

d) Les cafétérias;

e) Les micro-brasseries offrant obligatoirement un service de restauration;

9° *Commerce à débit de boisson (C-9)*

Désigne les établissements où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses, à l'exception des établissements à caractère érotique.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants:

a) Les tavernes;

b) Les bars;

c) Les boîtes de nuit.

10° *Commerce à contrainte (C-10)*

Cette classe désigne les commerces ou services générant des contraintes pour le voisinage que l'on associe généralement à l'industrie légère.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Commerces de gros et les commerces et services qui nécessite de l'entreposage intérieur ou extérieur (ex. Service d'aménagement paysager qui possède de la machinerie);

b) Garage de réparation de véhicules lourds;

c) Garage de réparation de machineries agricoles;

d) Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion;

e) Entreprise de construction (entrepreneur général, plombier, électricien);

f) Entreprise de camionnage et autre transport

g) École de dressage pour animaux domestiques;

En plus des conditions énumérées à l'article 24, alinéa 1, du présent règlement, l'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain où l'on implante un nouveau commerce inclus dans la classe commerce à contrainte (C-10) adjacente à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire du groupe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'écran tampon exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :

1° L'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où l'usage est exercé, le long des limites dudit terrain;

2° L'écran tampon doit avoir une largeur minimale de dix mètres (10 m) et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %); les arbres doivent avoir un minimum de un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur du début de l'exploitation de l'usage commercial et être disposé de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;

3° Les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;

4° L'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran;

5° Une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon, mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement;

6° L'écran tampon a un caractère continu.

Article 25 Groupe industriel

1° Première transformation (I-1)

Désigne les activités de première transformation des ressources produites ou extraites par un exploitant forestier ou minier. De façon non limitative, cela peut comprendre : moulins à scie, usines de concassage de la pierre, usines de béton bitumineux, etc.

2° Lourde (I-2)

Désigne les activités industrielles liées à la transformation de la matière. Ces activités génèrent des contraintes à l'environnement et à la qualité de vie qui nécessitent généralement la mise en place d'infrastructures importantes et un isolement en raison notamment de la nature des activités, du volume d'entreposage extérieur et de transport lourd généré.

3° Légère (I-3)

Désigne les établissements où la principale activité consiste en la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés. Les industries légères regroupent les activités industrielles qui n'engendrent aucun inconvénient particulier pour le voisinage et dont l'ensemble des opérations se déroule à l'intérieur de bâtiments complètement fermés. Les industries légères regroupent également les établissements dont les activités sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeurs, fumée, vibrations, éclats de lumière, poussière, etc.).

4° Extractive (I-4)

Carrière : Désigne les activités qui consistent à extraire des substances minérales consolidées à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages. Ceci exclut les travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toutes constructions ou d'agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Sablière et gravière : Désigne les activités qui consistent à extraire des substances minérales non consolidées à ciel ouvert à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales

ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages. Ceci exclut les travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Article 26 **Groupe Agricole**

1° *Culture du sol (A-1)*

Désigne les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles ou horticoles notamment pour la production de plantes fourragères, de maïs et autres céréales, de fruits et légumes, de plantes ornementales et d'arbres de Noël incluant les serres, les pépinières et toute autre culture de végétaux.

2° *Élevage limité (A-2)*

Désigne l'ensemble des établissements reliés à l'élevage, au dressage ou à la garde d'espèces animales destinées à la production alimentaire ou non, incluant notamment les animaux des familles suivantes : les bovidés, ovidés, anatidés, gallinacés, léporidés, struthionidés.

Cette classe inclut aussi l'apiculture, la pisciculture et autres élevages en milieu aquatique de même que les chenils, les chatteries, les lapineries et les écuries.

3° *Élevage (A-3)*

Désigne l'ensemble des établissements reliés à l'élevage de production, au dressage ou à la garde d'espèces animales destinées à la production alimentaire ou non de la classe A-2 ainsi que les élevages porcins et aviaires associés au zonage de production et autorisés dans la zone : 22-A.

4° *Acériculture (A-4)*

Désigne les activités liées à l'aménagement d'une érablière pour en faire la récolte et/ou la transformation de la sève d'érable.

5° *Vente et transformation (A-5)*

Désigne les activités de vente et de transformation des produits de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Les activités sont effectuées par un producteur agricole, sur sa ferme, et à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Les kiosques de vente de produits agricoles (légumes, fruits, et autres produits dérivés);

6° *Agrotourisme (A-6)*

Désigne les activités touristiques complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des visiteurs, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par les services et l'information offerts par l'exploitant. L'offre agrotouristique est constituée des produits et services suivants :

a) Visite et animation à la ferme;

b) Hébergement;

c) Restauration mettant en valeur les produits de la ferme et les produits agroalimentaires régionaux;

d) Promotion et vente de produits agroalimentaires.

Article 27 Groupe Récréation

1° *Récréatif extensif (R-1)*

Désigne les activités pratiquées en plein air qui ne requièrent aucun équipement lourd. Accessoirement, le long des parcours empruntés (sentiers, chemins, etc.), il est possible de retrouver, dispersés, des aménagements bien intégrés au milieu naturel. Ces milieux comprennent les

usages et les immeubles destinés à des fins de récréation légère ayant peu d'impact sur le milieu naturel.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Les activités de randonnée terrestre ou équestre, la navigation de plaisance (à l'exclusion des ports de plaisance), la descente de rivière, la pêche, la chasse (outre les pourvoiries), l'interprétation du patrimoine naturel ou culturel et même la simple observation des paysages.

b) Des centres d'interprétation de la nature;

c) Des aires de pique-nique restreintes;

d) Des aires de camping rustiques;

e) Des aires de services d'utilité commune tels eau potable, toilettes sèches, abris rudimentaires, bâtiment de service à titre d'usage accessoire;

f) Belvédères ou autres points d'observation.

2° *Récréatif intensif (R-2)*

Désigne les activités pouvant être pratiquées sur des sites de superficie limitée, spécialement aménagés pour supporter un volume d'utilisation élevé ou soutenu. Les critères significatifs sont ici l'intensité de la fréquentation et les caractéristiques mêmes de l'aménagement réalisé et des équipements implantés. Ainsi, lorsque la densité potentielle d'utilisation sur un même site récréatif est élevée et lorsque les travaux et les constructions réalisés sont importants et modifient considérablement l'aspect naturel du terrain ou du paysage, les activités qui s'y déroulent sont considérées de type intensif.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Les installations sportives;

b) Les parcs et autres lieux d'amusement;

c) Les terrains de jeux et pistes athlétiques (autre que municipal)

d) Les clubs de golf;

e) Les centres de ski alpin;

f) Les piscines, plages utilisées, quais et rampes de mise à l'eau, ports de plaisance;

g) Les campings aménagés ou semi-aménagés;

h) Les aires de pique-nique;

i) Les parcs de récréation et toutes autres activités récréatives qui ne peuvent être considérés de type extensif, en incluant les infrastructures d'accueil nécessaires pour l'opération de tels sites.

Article 28 **Groupe Forêt**

1° *Exploitation forestière (F-1)*

Désigne l'ensemble des activités reliées à la récolte de la matière ligneuse à des fins commerciales et à l'exploitation de fermes forestières.

Article 29 **Groupe Utilité publique**

1° *Équipement d'utilité publique (P-1)*

Désigne les équipements et les infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications, de la câblodistribution et/ou du transport. Lorsque cette classe d'usage est autorisée à l'intérieur de la zone agricole provinciale, elle doit respecter le principe de moindre impact sur l'agriculture telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Les réseaux d'aqueduc (incluant les puits et prises d'eau potable);

b) Les réseaux d'égout;

c) Les usages et équipements liés à la production et au transport d'électricité;

d) Gazoduc et oléoduc;

e) Le réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision;

f) Le chemin de fer;

g) Tout autre service public (infrastructure).

2° *Matière résiduelle (P-2)*

Désigne les lieux reliés à l'élimination, à la récupération et au traitement des déchets solides, liquides ou organiques

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Les lieux d'enfouissement;

b) Les stations de compostage, incinérateurs, établissements de récupération ou de recyclage des matières résiduelles;

c) Les dépôts de neiges usées;

d) Les usines de traitements des eaux usées.

3° *Parc et espace vert (P-3)*

Désigne les espaces végétalisés et aménagés destinés à desservir les résidants d'un quartier, d'une municipalité ou de la MRC. Ils peuvent accueillir des équipements de loisirs et de sport ainsi que du mobilier urbain en lien avec la vocation du lieu: récréative, sportive, de détente ou de divertissement.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Terrain d'amusement : cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire ; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires;

b) Terrain de jeu et de sport;

c) Parc municipal.

4° *Espace public (P-4)*

Désigne un lieu d'échange, de rassemblement et de socialisation qui participe à l'amélioration de la qualité de vie. La plupart des activités municipales ou autres organismes y sont organisés.

Article 30 Groupe Conservation

1° *Conservation (CN-1)*

Désigne les activités liées à la conservation et l'interprétation des milieux fauniques, naturels ou patrimoniaux.

Cette classe regroupe de manière non limitative les usages suivants :

a) Les réserves écologiques;

b) Les parcs de conservation;

c) Les réserves fauniques.

SECTION III CLASSIFICATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Article 31 Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages complémentaires liés à un usage principal du groupe d'usage "Habitation" et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

Un usage complémentaire à l'habitation est autorisé à l'ensemble du territoire à condition qu'il accompagne un usage principal existant et qu'il en constitue un prolongement normal et logique. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être exercé comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux du présent règlement.

Un usage complémentaire à l'habitation ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Article 32 Commerce et services complémentaires autorisés

1° Sont autorisés comme étant un usage complémentaire du groupe d'usage "Habitation", les commerces et services suivants :

a) Les bureaux de professionnels et les techniques mentionnés à l'annexe du Code des professions (avocat, notaire, huissier, cabinet de médecin, service d'optométrie (sauf la vente), service de soins paramédicaux (acupuncture, amaigrissement, esthétique, podiatrie, orthopédie) et de soins thérapeutiques (chiropractie, physiothérapie, orthophonie, audiologie), service d'architecture, de génies, de comptabilité, de vérification et de tenue de livres, d'évaluation foncière, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanisme et de l'environnement;

b) Les agents d'affaires (courtiers d'assurance, agent d'immeuble, services de secrétariat, de traduction et de traitement de texte, de

consultation en administration et en affaire, de détective ;

c) Les bureaux d'administration, soit seulement dans le cas d'un entrepreneur général et spécialisé d'ouvrage de génie civil et des services pour les bâtiments (nettoyage de fenêtres, d'extermination et de désinfection, d'entretien ménager, paysager, ramonage, d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre) ;

d) Les services personnels sur place (salon de beauté, coiffure, barbier, couturière, tailleur);

e) Les métiers d'arts ou d'artisanats (peinture, sculpture, céramique, ébéniste, tissage et autre artisanat ;

f) Les ateliers de réparation de petits appareils domestiques (radios, télévisions, appareils électroniques et informatiques, de bobines et moteurs électriques, d'affûtage d'article de maison) et les services de réparation de montres, d'horloges et de bijoux ;

g) Les ressources de type familial, soit les familles d'accueil et les résidences d'accueil accueillant un maximum de 9 enfants, adultes ou personnes âgées (résidence privée pour ainés) et les ressources intermédiaires conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

i. Un maximum de 5 chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent être localisées au rez-de-chaussée ou aux étages ;

ii. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50 mètres carrés ;

iii. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

h) Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de 6 enfants, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1.

2° Les usages identifiés au précédent paragraphe sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Le bâtiment où est tenue l'activité comprend au moins un logement ;

b) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'immeuble ;

c) L'usage complémentaire occupe moins de 40 % de superficie de plancher de l'usage résidentiel ;

d) L'usage complémentaire ne cause aucun bruit, poussière ou vibration à l'extérieur des limites du terrain sur lequel il a lieu ;

e) Les commerces et services à contraintes élevées, tels que les garages de mécanique, les ateliers d'usinage, les autres activités de type industriel et les immeubles protégés, sont spécifiquement interdits ;

f) Malgré toute autre disposition contenue au présent règlement, aucun entreposage extérieur relié à l'usage complémentaire à l'habitation n'est autorisé;

g) Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire à l'habitation par bâtiment principal ;

h) Une enseigne d'identification de l'activité est autorisée d'une superficie d'au plus 0,5 mètre

carré, posée à plat sur le bâtiment ou suspendue perpendiculairement au bâtiment;

i) Toutes autres dispositions au présent règlement de zonage doivent être respectées.

Article 33 **Logement additionnel**

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications, un logement additionnel est autorisé de façon complémentaire à l'usage principal, habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement additionnel sont les suivantes :

1° Un (1) seul logement additionnel est autorisé par habitation. Ce dernier doit avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal ;

2° Le logement additionnel doit être aménagé au sous-sol du bâtiment principal et ne peut excéder 80 % de la superficie de ce sous-sol ;

3° La superficie de plancher maximale du logement additionnel est de 60 mètres carrés ;

4° Le logement additionnel doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal ;

5° L'aménagement d'un logement additionnel ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte prévu au présent article ;

6° Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;

7° L'aménagement d'un logement additionnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres, de logement intergénérationnel ou un gîte touristique;

8° Obtenir les autorisations nécessaires de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) lorsque le logement additionnel est situé dans la zone agricole désignée.

Article 34 **Logement intergénérationnel**

Lorsqu'indiqué à la grille de spécifications, un logement intergénérationnel est autorisé de façon complémentaire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement intergénérationnel sont les suivantes :

1° Le logement intergénérationnel doit être occupé par l'une des personnes suivantes :

a) Une personne qui a ou a eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence ;

b) Le conjoint d'une personne qui a un tel lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire de la résidence ou son conjoint.

2° Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation ;

3° Une seule adresse civique est autorisée pour l'ensemble du bâtiment ;

4° Une seule entrée de service (aqueduc, égout, électrique) ;

5° L'aménagement d'un logement intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte prévu au présent article ;

6° Le bâtiment doit posséder une entrée commune en façade qui doit servir aux 2 logements ;

7° Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune ou une porte ;

8° Le logement intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal ;

9° Le logement intergénérationnel ne peut excéder 80 % de la superficie de l'étage où il est situé. Il peut toutefois s'exercer sur plus d'un étage ;

10° La superficie de plancher maximale du logement intergénérationnel est de 150 mètres carrés ;

11° Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;

12° L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres, de logement additionnel ou un gîte touristique.

Article 35 **Location de chambres**

Lorsqu'indiqué à la grille de spécifications, la location de chambres est autorisée de façon complémentaire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1° Un maximum de 2 chambres peut être loué par bâtiment principal ;

2° La location de chambres à l'intérieur de la maison d'invité est interdite ;

3° La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 60 mètres carrés ;

4° La superficie minimale d'une chambre mise en location est de 9 mètres carrés ;

5° Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;

6° La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

CHAPITRE 4
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

SECTION I MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Article 36 Grille de spécifications

Le présent règlement prévoit une grille de spécifications applicable à chaque zone qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un carreau noir (♦) est présent à ligne de classe d'usage correspondante. Malgré cela, un ou plusieurs codes d'usage de la même classe d'usage peuvent être autorisés ou prohibés : dans ce cas, ceux-ci sont identifiés dans la section « usage spécifiquement autorisé» ou « usage spécifiquement prohibé) ».

Les grilles des spécifications sont présentées à *l'**annexe 2*** du présent règlement.

Article 37 Conditions d'émission du permis de construction

Cette section énumère les conditions à la délivrance des permis de construction, en vertu du *Règlement N^{o}377-2015 sur les conditions d'émission du permis de construction*.

Un carreau noir (♦) est indiqué, vis-à-vis la ou les conditions lorsqu'elles s'appliquent pour la zone.

Article 38 Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1° Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;

2° Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement.

Article 39 **Usage mixte**

Nonobstant les dispositions de l'article 38, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1° Lorsque cela est indiqué à la grille de spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux, dont un (1) usage du groupe "Habitation (H)". Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usage C-1 ou C-2, dans la mesure où l'usage est autorisé à la grille de spécifications ;

2° Les logements doivent être accessibles par une entrée distincte ;

3° Les logements doivent être situés aux étages supérieurs ;

4° Un maximum de 2 logements est autorisé.

Un carreau noir (♦) est indiqué, vis-à-vis la ou les conditions lorsqu'elles s'appliquent pour la zone.

Article 40 **Usage multiple**

Nonobstant l'article 38, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1° Lorsque cela est indiqué à la grille de spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux et plus. Les usages doivent appartenir au groupe d'usage commerce et service (C) dans la mesure où l'usage est autorisé à la grille de spécifications ;

2° Dans le cas où seule une classe est autorisée dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille de spécifications.

Un carreau noir (♦) est indiqué, vis-à-vis la ou les conditions lorsqu'elles s'appliquent pour la zone.

Article 41 **Projet intégré**

Un carreau noir (♦) est indiqué, vis-à-vis la ligne «projet intégré» lorsque l'usage est autorisé pour la zone.

Article 42 **Logement additionnel**

Un logement additionnel est autorisé de façon complémentaire à l'usage principal habitation lorsqu'un carreau noir (♦) est présent à ligne correspondante.

Article 43 **Logement intergénérationnel**

Un logement intergénérationnel est autorisé de façon complémentaire à l'usage principal habitation lorsqu'un carreau noir (♦) est présent à ligne correspondante.

Article 44 **Location de chambres**

La location de chambres est autorisée de façon complémentaire à l'usage principal habitation lorsqu'un carreau noir (♦) est présent à ligne correspondante.

Article 45 **Nombre de logements (maximum)**

Le chiffre inscrit vis-à-vis la ligne «Nombre de logements» indique le nombre de logements maximum autorisé pour l'usage multifamilial (H-8).

Article 46 **Normes d'implantation et bâtiment**

1° Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées selon la zone dans la grille de spécifications. Nonobstant les dispositions de la grille de spécifications, la norme relative à la marge de recul latérale minimale pour les bâtiments jumelés et en rangées est de 0 mètre, mais la somme des marges de recul latérales demeure celle prescrite à la grille pour chaque zone ;

2° Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

a) Hauteur (minimum et maximum) ;

b) Coefficient d'occupation du sol ;

c) Coefficient d'emprise au sol.

Article 47 **Dispositions particulières**

1° **Densité moyenne**

Lorsque spécifié, la densité est une densité moyenne pour l'ensemble de la zone ou pour l'ensemble du site visé par un projet d'ensemble ou un projet intégré.

2° **Plan d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA)**

Le groupe de lettre PIIA indique qu'un *Règlement N^o^381-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* s'applique dans cette zone.

3° **Usage spécifiquement autorisé ou prohibé**

Tout usage spécifiquement autorisé ou prohibé, selon le cas, sans tenir compte de la classe d'usage qui le comprend.

4° **Entreposage extérieur**

Lorsqu'un carreau noir (♦) est présent vis-à-vis «entreposage extérieur», les dispositions prescrites à l'article 110 du présent règlement s'appliquent de façon complémentaire à l'usage principal de la zone visée.

5° **Norme spéciale**

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille de spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « Normes spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case « Note ».

Article 48 **Note**

Constitue des normes et/ou des conditions particulières devant être respectées ainsi que les informations relatives aux renvois inscrits dans toute autre case de la même page de la grille de spécifications.

Article 49 **Amendements**

À des fins de référence, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille de spécifications.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

SECTION I LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

Article 50 **Dans la cour avant**

Dans toutes les zones, les bâtiments, constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1° Les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;

2° Les murs de soutènement et les talus;

3° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4° Les aires de chargement et de déchargement;

5° Les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,4 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;

6° Les kiosques de vente de produits agricoles (légumes, fruits, et autres produits dérivés);

7° Les pergolas;

8° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0.75 mètre;

9° Les constructions souterraines, telles que les puits et les fosses septiques;

10° Les enseignes;

11° Les terrains de jeux (tels courts de tennis), pourvu que le lot ait une superficie d'au moins 3000 mètres carrés, que le terrain de jeux soit clôturé et situés à au moins 6 mètres de la ligne avant;

12° Les garages, pourvu qu'ils respectent les normes suivantes :

a) Avoir une superficie maximale de 30 mètres carrés;

b) Être érigé sur un terrain d'au moins 3 000 mètres carrés;

c) Être séparé de la ligne avant par une rangée d'arbres;

d) Être situé à un moins 4 mètres de la ligne avant de terrain.

13° Les balançoires, les bancs, les tables;

14° Les boîtes à lettre et/ou à journaux;

15° Les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;

16° Les constructions et usages temporaires;

17° L'étalage extérieur, tel qu'établi au présent règlement;

18° Les potagers;

19° Les abris d'auto;

20° Les stations de pompage ou les postes de surpression;

21° Les marquises pour les commerces et services liés aux véhicules (C-4) situées à au moins 3 mètres de la ligne avant;

22° Les pompes à essence et tout équipement relié à l'exercice des usages reliés à un poste d'essence, à la condition que lesdites constructions soient conformes à toutes dispositions et normes gouvernementales applicables;

23° Les capteurs solaires aux conditions spécifiées à l'article 85 du présent règlement.

Article 51 **Dans les cours latérales**

Dans toutes les zones, les bâtiments, constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1° Les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;

2° Les murs de soutènement et les talus;

3° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4° Les aires de chargement et de déchargement des véhicules;

5° Les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètre des lignes latérales du terrain;

6° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 1,5 mètre dans le cas des fenêtres;

7° Les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;

8° Les enseignes;

9° Les constructions et usages temporaires;

10° Des points d'attache d'une corde à linge;

11° Les escaliers de secours;

12° L'étalage extérieur, tel qu'établi au présent règlement;

13° Les potagers;

14° Les kiosques de vente de produits agricoles (légumes, fruits, et autres produits dérivés)

15° Les compteurs d'électricité;

16° Les antennes paraboliques;

17° Les cabanons;

18° Les piscines;

19° Les garages;

20° Les abris d'auto;

21° Les serres ;

22° Les hangars à bois ;

23° Les pergolas ;

24° Les équipements de jeux ;

25° Les foyers extérieurs ou barbecue ;

26° Les escaliers, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain ;

27° Les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes latérales du terrain et qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ;

Modifié règl.392-2016

28° Les stations de pompage et les postes de surpression ;

29° Les patios, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètre des lignes latérales du terrain;

30° Les capteurs solaires aux conditions spécifiées à l'article 85 du présent règlement.

Article 52 **Dans la cour arrière**

Dans toutes les zones, les bâtiments, constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1° Les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers ;

2° Les murs de soutènement et les talus ;

3° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès ;

4° Les aires de chargement et de déchargement des véhicules;

5° Les enseignes ;

6° Les constructions et usages temporaires ;

7° L'entreposage extérieur ;

8° Des points d'attache d'une corde à linge ;

9° Les escaliers de secours ;

10° Les potagers ;

11° Les compteurs d'électricité ;

12° Les antennes paraboliques pourvu qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ;

13° Les cabanons ;

14° Les piscines ;

15° Les garages ;

16° Les abris d'auto ;

17° Les serres ;

18° Les pergolas ;

19° Les équipements de jeux ;

20° Les foyers extérieurs ou barbecue ;

21° Les escaliers, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètre de la ligne arrière du terrain ;

22° Les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres de la ligne arrière du terrain et qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ;

Modifié règl.392-2016

23° Les stations de pompage et les postes de surpression ;

24° Les patios, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètre de la ligne arrière du terrain.

25° Les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètre de la ligne arrière du terrain.

26° Les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soit localisée à plus d'un mètre de la ligne arrière du terrain ;

27° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un (1) mètre de la ligne arrière du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 1,5 mètre dans le cas des fenêtres ;

28° Les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne arrière;

29° Des points d'attache d'une corde à linge ;

30° Les réservoirs, bobonnes et citernes à la condition qu'ils soient situés à au moins 1,5 mètre de la ligne arrière du terrain et qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique;

31° Les antennes, incluant les antennes paraboliques pourvu qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ;

32° Les patios, à la condition qu'ils soient situés à au moins 1,5 mètre de la ligne arrière du terrain ;

33° Les capteurs solaires aux conditions spécifiées à l'article 85 du présent règlement.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À LA FORME DES BÂTIMENTS

SECTION I NORMES GÉNÉRALES

Article 53 Règle d'interprétation

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou accessoires.

Article 54 Types de bâtiments prohibés

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux ou d'embarcations de pêche désaffectées, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules désaffectés de cette nature est prohibé à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, sur tout le territoire de la municipalité.

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour la construction des serres destinées à la culture de végétaux.

Tout bâtiment de forme de dôme ou d'apparence sphérique, hémisphérique ou cylindrique, est aussi interdit partout, sauf dans les zones agricoles.

Article 55 **Forme du toit d'un bâtiment principal ou accessoire**

Tout bâtiment principal ou accessoire doit comporter une toiture à au moins deux (2) versants, sans toutefois excéder quatre (4) versants. Les toits plats sont prohibés dans toutes les zones du territoire.

Spécifiquement pour l'avenue Royale et le chemin du Cap-Tourmente, le toit doit comporter deux (2) versants. La ligne de faîte doit être parallèle à la voie de circulation située en façade du bâtiment principal.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, les toits plats et ceux à un (1) ou plusieurs versants sont autorisés uniquement dans la zone 16-H. Toutefois, en aucun cas, le toit ne peut posséder plus de (4) quatre versants.

Article 56 **Toiture végétalisée**

Les toitures végétalisées sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Les documents à fournir lors de la demande de permis sont établis au R*èglement N°376-2015 relatif aux permis et aux certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme*.

Article 57 **Utilisation prohibée**

Il est interdit d'utiliser une roulotte, un conteneur, une remorque, un avion, un bateau, un autobus, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway, comme bâtiment, de transformer un tel véhicule ou une telle construction en bâtiment ou d'installer un tel véhicule ou une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain, et ce, pour toutes les zones.

Article 58 **Matériaux de recouvrement extérieur**

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement de tout bâtiment :

1° Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel ;

2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;

4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;

5° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ;

6° La tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles, forestiers ou industriels. Toutefois, l'utilisation de tôle galvanisée est autorisée pour le revêtement extérieur des toitures, s'il s'agit de revêtements de tôle à baguette et de tôle à la canadienne, et des murs, s'il s'agit de tôle embossée ;

7° Les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées) ;

8° La mousse d'uréthane ;

9° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante ;

10° La toile usagée pour les bâtiments complémentaires. Toutefois, en ce qui a trait aux bâtiments principaux, la toile est autorisée uniquement pour les auvents.

11° Les revêtements de synthèse à base de plastique (ex. vinyle) dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, sur l'avenue Royale et le chemin du Cap-Tourmente.

Article 59 **Délai pour compléter le revêtement extérieur d'un bâtiment**

Les matériaux de revêtement extérieur des murs et de la toiture de tout bâtiment doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Article 60 **Harmonisation des agrandissements et des bâtiments accessoires**

Toute construction ou agrandissement de bâtiment doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux extérieurs et les couleurs.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 61 **Nombre de bâtiments principaux par terrain**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un projet intégré prévu aux articles 275 à 279 du présent règlement.

Article 62 **Nombre d'usages principaux par terrain**

Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf dans les zones spécifiquement identifiées à la grille de spécifications et tel que décrit aux articles 38 et 39 du présent règlement.

Article 63 **Aménagements autour des composantes techniques**

Les composantes techniques du bâtiment principal ne doivent pas être visibles de la voie publique. Lorsqu'il est impossible de les rendre invisibles, un écran végétal doit être aménagé autour de ces composantes techniques.

Article 64 **Façade et profondeur minimale**

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 7 mètres et une profondeur d'au moins 7 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5.5 mètres dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées.

Article 65 **Superficie minimale**

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

Article 66 **Hauteur maximale**

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ***l'annexe 2-Grille de spécifications*** ne s'appliquent pas aux édifices publics, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

SECTION II NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Article 67 Implantation

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille de spécifications pour chaque zone.

Article 68 Marge de recul

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, latérales et arrière et à la somme des marges latérales sont contenues dans ***l'annexe 2-Grille de spécifications*** pour chaque zone.

On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

1° Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangés, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle, mais la somme des marges de recul latérales demeure celle prescrite à la grille de spécification pour chaque zone.

Article 69 Orientation de la façade principale

La façade principale d'un bâtiment doit faire face au chemin et doit être généralement parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée lorsque la rue n'est pas droite

Dans le cas où la façade du bâtiment principal donne sur un plan ou un cours d'eau, ou encore sur un panorama quelconque sans donner sur la rue donnant directement accès au terrain, le bâtiment doit avoir également une façade le long du mur opposé. Cette façade doit comporter un accès, des fenêtres et le même type de matériaux de revêtement que l'autre façade principale.

SECTION III NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

Article 70 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du *Règlement de lotissement N°379-2015*, la marge de recul arrière ainsi que la somme des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au *Règlement de lotissement N°379-2015*.

Article 71 Implantation entre deux (2) bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants, la marge de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants lorsque l'un de ces bâtiments a une marge inférieure à la marge prescrite (voir illustration 1)

ILLUSTRATION 1 : IMPLANTATION ENTRE DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

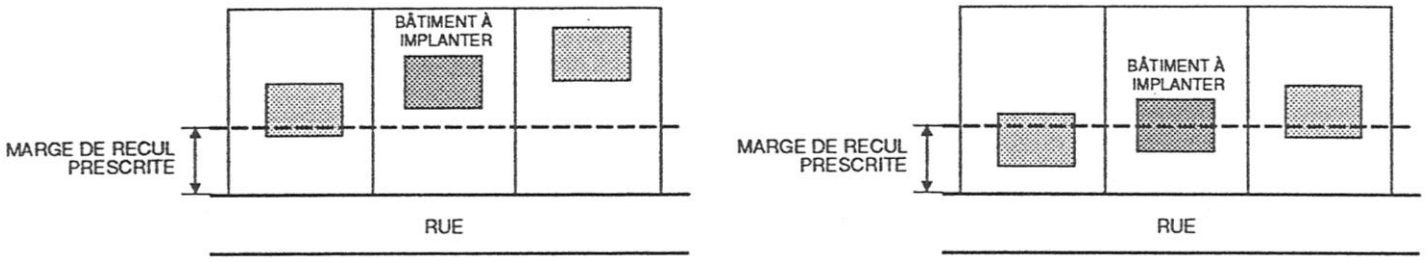

Article 72 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les

marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,5 mètre (voir illustration 2)

ILLUSTRATION 2 : IMPLANTATION À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

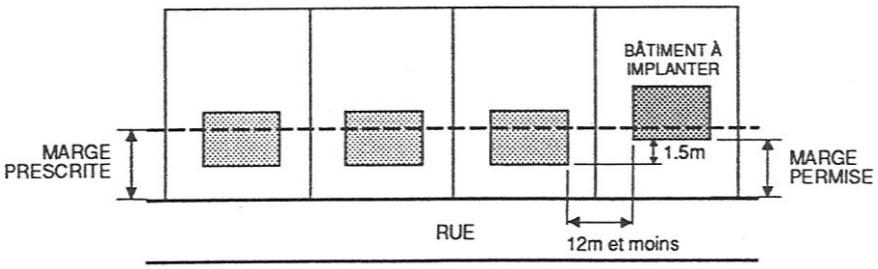

Article 73 **Implantation d'un bâtiment à proximité d'une voie ferrée**

Tout bâtiment principal accueillant un nouvel usage public sensible ou résidentiel situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être implanté à au moins 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

Si le bâtiment est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être implanté à au moins 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 74 Généralités

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivantes :

1° Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;

2° Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant : public, institutionnel, récréatif ou agricole.

Article 75 Implantation générale

Sauf indication contraire, tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé en cour latérale ou arrière et à une distance minimale de 1.5 mètre des lignes de terrain.

Article 76 Coefficient d'emprise au sol (CES)

Aux fins du calcul de coefficient d'emprise au sol, les bâtiments et constructions accessoires ne doivent pas être considérés.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE HABITATION

Article 77 **Règle d'interprétation**

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont accessoires à une habitation :

1° Un cabanon;

2° Un garage;

3° Un bâtiment de rangement pour la piscine;

4° Une serre privée;

5° Un hangar à bois;

Article 78 **Garage et cabanon**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages et aux cabanons:

1° Le garage privé ou cabanon doit être situé en cour latérale ou arrière et être implanté à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain. Dans le cas où des ouvertures (portes, fenêtres) donnent sur fonds voisin, la distance minimale des lignes de terrain est augmentée à 1,5 mètre.

Toutefois les avant-toits peuvent empiéter d'au plus 45 cm dans la marge de recul.

2° Une distance minimale de 1,5 mètre doit être laissée libre entre le garage privé ou le cabanon et le bâtiment principal;

3° Les garages privés et les cabanons isolés du bâtiment principal ne doivent pas avoir, ensemble, une superficie supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal en excluant la superficie d'un garage annexé au bâtiment principal;

4° Nonobstant le précédent paragraphe, lorsque le terrain résidentiel a une superficie de 3000 mètres carrés et plus, la superficie totale des garages privés et des cabanons ne

doit pas excéder 90% de la superficie au sol du bâtiment principal;

5° Un garage privé annexé au bâtiment principal ne doit pas avoir une superficie supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal;

6° La hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres dans la partie la plus élevée du toit.

Toutefois, la hauteur d'un garage privé annexé ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;

7° Aucun garage privé ou cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage.

Article 79 **Un bâtiment de rangement pour la piscine**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments de rangement pour la piscine:

1° Le bâtiment de rangement pour la piscine doit être situé en cour latérale ou arrière et être implanté à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain. Dans le cas où des ouvertures (portes, fenêtres) donnent sur fonds voisin, la distance minimale des lignes de terrain est augmentée à 1,5 mètre.

Toutefois les avant-toits peuvent empiéter d'au plus 45 cm dans la marge de recul.

2° Une distance minimale de 1,5 mètre doit être laissée libre entre le bâtiment de rangement pour la piscine et le bâtiment principal;

3° Un bâtiment de rangement pour la piscine ne peut avoir une superficie supérieure à 6 mètres carrés.

Article 80 **Serre privée**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres privées :

1° Une seule serre privée est autorisée par terrain;

2° La serre privée doit être située en cour latérale ou arrière et être implantée à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain;

3° La superficie au sol ne doit pas excéder (15) mètres carrés;

4° La hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;

5° La serre privée ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;

6° La forme de la serre doit être orthogonale excluant alors des formes sphériques, cylindriques, polyédriques;

7° Aucune serre privée ne peut être utilisée à des fins d'habitation ou d'élevage;

Article 81 **Hangar à bois**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux hangars à bois :

1° Un seul hangar à bois de chauffage est autorisé par terrain;

2° Aucun hangar à bois de chauffage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;

3° Le hangar à bois doit être un bâtiment isolé ou être attenant à un bâtiment accessoire. Toutefois, et sous réserve du premier paragraphe de cet article, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment accessoire, le hangar à bois peut être attenant au bâtiment principal pourvu qu'il n'empiète pas au-delà de la façade du bâtiment principal;

4° La hauteur, au faîte du toit, s'il est un bâtiment isolé, ne doit pas être supérieur à 2,5 mètres et s'il est adjacent à un bâtiment, ne doit être supérieure à celle dudit bâtiment;

5° Une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre le hangar à bois de chauffage et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel il est implanté;

6° Une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre le hangar à bois de chauffage et le bâtiment principal;

7° La superficie maximale au sol du hangar à bois de chauffage ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

8° Les matériaux hétéroclites sont prohibés.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE HABITATION

Article 82 **Règle d'interprétation**

De manière non limitative, les constructions suivantes sont accessoires à une habitation :

1° Une piscine;

2° Une galerie;

3° Un patio;

4° Une pergola;

5° Une thermopompe;

6° Un équipement de jeux non commercial;

7° Un capteur solaire.

Article 83 **Antenne parabolique**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques :

1° Une seule antenne est autorisée par terrain;

2° Les antennes peuvent être érigées sur le toit ou sur le sol;

3° Dans les zones comprises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les antennes fixées sur le sol ne doivent pas excéder un diamètre ni une hauteur de 2,5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;

4° Dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les antennes fixées sur le sol ne doivent pas excéder un diamètre 0,9 mètre et une hauteur d'un (1) mètre calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;

5° Aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;

6° Les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;

7° Les antennes fixées au toit doivent :

a) Être située sur le versant ou une partie du toit donnant sur la cour arrière;

b) Avoir un diamètre n'excédant pas 0,9 mètre;

c) Avoir une hauteur n'excédant pas un (1) mètre;

d) Ne pas excéder, en aucun point, la hauteur du bâtiment principal.

Article 84 **Foyer extérieur**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal :

1° Le foyer extérieur ne doit pas être implanté à une distance inférieure à 2 mètres des lignes de terrain;

2° Un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment;

3° Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelle.

Article 85 **Capteur solaire**

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit.

Les capteurs solaires ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du toit.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES

Article 86 Champ d'application

Les dispositions contenues à cette section ne s'appliquent pas à une installation existante avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de l'article 87 et 88 du présent règlement du présent règlement.

Article 87 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour les piscines :

1° Une piscine doit être installée en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale de 1.5 mètre des lignes de terrain;

2° Une distance minimale de 1,5 mètre doit être laissée libre entre la piscine et tout bâtiment;

3° Un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour d'une piscine creusée. Ce trottoir d'une surface antidérapante s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci;

Article 88 Les normes de sécurité

1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2° Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

3° Une enceinte doit:

a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

d) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

e) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

5° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article;

c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

7° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le paragraphe 6 du présent article, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé à :

a) L'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article;

b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe 3, a) et b) du présent article;

c) Dans une remise.

8° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

9° Pendant la durée des travaux, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux paragraphes 3 à 8 du présent article pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTRES QU'À L'USAGE HABITATION

Article 89 **Règle d'interprétation**

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont accessoires à un usage autre qu'à l'usage habitation :

1° Un presbytère par rapport à une église;

2° Tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;

3° Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;

4° Un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;

5° Un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;

6° Tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tel qu'un entrepôt;

7° Une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;

8° Une résidence par rapport à une ferme;

Article 90 **Normes d'implantation générales**

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments et constructions accessoires autres qu'à l'usage habitation, sont celles prescrites pour le bâtiment principal. Ces normes sont spécifiées selon la zone à la grille de spécifications.

Article 91 **Normes d'implantation pour une antenne parabolique**

L'implantation de toute antenne de télévision et parabolique dont le diamètre est égal ou inférieur à 90 cm est autorisée sur toutes les façades d'un bâtiment. Une seule antenne est

autorisée par logement, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication.

L'implantation de toute antenne de télévision et parabolique dont le diamètre est supérieur à 90 cm doit respecter les conditions suivantes :

1° Une seule antenne est autorisée par terrain, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;

2° L'antenne doit être fixée au sol et ne peut excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

3° Aucune partie de l'antenne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;

4° L'antenne doit être située dans la cour arrière;

5° L'antenne ne doit pas être installée à moins de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 92 Généralité

Les bâtiments, constructions et usages temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Tout bâtiment, construction et usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

1° Le triangle de visibilité;

2° L'affichage;

3° Le stationnement hors-rue;

4° Il ne représente aucun risque pour la sécurité publique;

5° Ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

Article 93 Règle d'interprétation

Les bâtiments, constructions et usages temporaires suivants sont considérés comme étant temporaires au sens du présent règlement :

1° Les abris d'hiver;

2° Les clôtures à neige;

3° Les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier, ainsi que les bâtiments

et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;

4° Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles;

5° Les bâtiments servant de casse-croûte;

6° Les kiosques de vente de produits agricoles (légumes, fruits, et autres produits dérivés);

7° La vente d'arbres et de décoration de Noël;

8° Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;

9° Les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;

10° Les marchés aux puces et la vente de produits d'artisanat lors d'événements (carnavals, festivals, expositions ou autres éléments de même nature);

11° La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);

12° Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;

13° Les spectacles communautaires et culturels.

SECTION II BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

Article 94 **Abri d'hiver et clôture à neige**

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

1° Ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

2° Les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;

3° Une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;

4° Les abris d'hivers doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé et translucide ou de panneaux de bois peints (l'usage de polyéthylène non armé et transparent, l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins ainsi que tous autres matériaux similaires sont prohibés);

5° Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres et une superficie de 20 mètres carrés.

Article 95 **Bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière**

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

1° Un seul bâtiment ou roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur;

2° Ils reposent sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;

3° Ils doivent être peints ou teints;

4° Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.

Article 96 **Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles**

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées à titre de bâtiments temporaires à toutes les classes du groupe d'usage *«Agricole (A)»*, pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

1° Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, seuls les roulottes de camping et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitations saisonnières, entre le 1er avril et le 1er novembre d'une même année, pour les travailleurs agricoles;

2° Un avis de conformité valide a été produit par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, permettant la construction du bâtiment en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

3° Les habitations saisonnières doivent être localisées sur le terrain où l'usage agricole a lieu. Il est interdit de transformer une habitation saisonnière de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature;

4° Les roulottes de camping et les modules d'habitation démontable doivent être sécuritaires, propres et bien entretenus;

5° Les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;

6° Les habitations ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation publique;

7° Les habitations doivent respecter les marges de recul prescrites à la grille de spécifications;

8° Les habitations doivent être remisées ou démontées du 2 novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;

9° L'installation et l'occupation ainsi que le remisage ou le démontage de ces habitations nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation;

10° L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c Q-2)*.

Article 97 **Bâtiments et roulottes desservant un immeuble en cours de construction**

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones, et ce, aux conditions suivantes :

1° Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction;

2° Ils reposent sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;

3° Ils doivent être peints ou teints;

4° Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;

5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

Article 98 **Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte**

Les bâtiments et roulottes préfabriqués servant de casse-croûte peuvent être implantés dans les zones où les classes d'usages *«Commerce et service de restauration (C-8) ou «Espace public (P-4)»* y sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte sont autorisés lors de carnavals, festival, manifestation sportive et autres usages comparables.

Dans tous les cas, les conditions suivantes s'appliquent :

1° Autorisé du 15 avril au 15 octobre;

2° Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté par terrain;

3° Ils reposent sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;

4° Ils doivent être peints ou teints;

5° Ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;

6° Seul un ameublement rudimentaire facilitant la prise de repas sur place et à l'extérieur, tels que tables, chaises, parasols et machines distributrices sont autorisés.

Article 99 **Roulotte d'utilité**

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones où la classe d'usage «*Exploitation forestière (F-1)*» y est autorisée et dont l'exercice de cet usage ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal.

Les conditions suivantes s'appliquent :

1° Autorisé pour une durée n'excédant pas trois (3) mois;

2° Les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;

3° Un maximum de 2 roulottes peut être implanté par terrain;

4° Les roulottes reposent sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;

5° Les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

Article 100 **Kiosques de vente de produits agricoles (légumes, fruits, et autres produits dérivés) et d'arbres de Noël.**

L'exposition ou la vente extérieure de produits agricoles ou d'arbres de Noël est autorisée dans toutes les zones à dominance Agricole(A), Agrofrorestière(AF), Récréoforestier (RF), Commerce et Habitation(CH) et Public(P).

Lorsque l'usage s'exerce sur le territoire agricole provincial, l'activité doit être conforme aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q, chapitre P-41.1).

Dans tous les cas les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Les aliments vendus sur place et qui ont été transformés doivent l'avoir été de façon artisanale sans utilisation de procédés industriels ou à la chaîne;

2° La superficie maximale de tout kiosque saisonnier incluant les étalages extérieurs ne peut en aucun cas excéder 35 mètres carrés;

3° Les kiosques doivent respecter les dispositions applicables au triangle de visibilité.

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent selon le type de voie de circulation où l'usage temporaire s'implante :

1° Route locale et collectrice :

a) Le kiosque doit être localisé à au moins 1,5 mètre des lignes de terrain.

2° Route nationale (Route 138) :

a) Le kiosque doit être localisé à au moins dix (10) mètres de la ligne avant de terrain et à au moins 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

Article 101 **Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables**

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables peuvent avoir lieu dans les zones où les classes d'usages *«Commerce et service local (C-1)», Commerce et service professionnel (C-2)»* ou *«Espace public (P-4)»* y sont autorisés.

Lorsque ces usages sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment, ces derniers doivent respecter les conditions suivantes :

1° Des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;

2° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

3° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes de latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsqu'une des cours latérales ou la cour arrière temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

Article 102 **Les bars-terrasses et cafés-terrasses**

Les bars-terrasses et les cafés-terrasses peuvent s'exercer dans les zones où sont autorisées les classes d'usage *«Commerce et service local (C-1), «Commerce et service professionnel (C-2)», Commerce et service de restauration (C-8) et commerce à débit de boisson (C-9)»* aux conditions suivantes :

1° Ils doivent être implantés sur le terrain où s'exerce l'usage principal;

2° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

3° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande au sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain.

Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans le dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;

4° L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès.

Article 103 **Marché aux puces et vente de produits**

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat peuvent s'exercer dans les zones où sont autorisées les classes d'usage *«Commerce et service local (C-1), «Commerce et service professionnel (C-2)»* ou *«Espace public (P-4)»*. Des comptoirs de vente ou des kiosques peuvent être érigés afin de vendre ces produits.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes s'appliquent :

1° Lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment, l'usage temporaire doit respecter les heures d'ouverture de celui-ci;

2° Les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant de terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain.

Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

3° Les produits peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande au sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain;

Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

4° Les comptoirs de vente ou les kiosques peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires, supportés par des poteaux.

Article 104 **Vente de garage**

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

1° Les ventes de garage sont autorisées pour une période n'excédant pas 3 jours entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année;

2° Les ventes de garage doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal;

3° Le terrain où se déroule la vente de garage ainsi que les produits qui y sont vendus appartiennent au même propriétaire;

4° Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l'ensemble du territoire assujetti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du certificat d'autorisation de vente de garage pourra procéder à un affichage, mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

La pose d'un (1) seul panneau d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pieds par 2 pieds);

5° Les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1,5 mètre, calculée à partir des lignes de terrain.

Lorsque la vente est effectuée en bordure de la Route 138, les produits doivent être localisés à au moins 10 mètres de la ligne avant de terrain et à au moins 1,5 mètre des lignes de terrain latérales et arrière;

6° Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que le panneau d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage;

7° La possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux (2) reprises à l'intérieur de la période décrite au premier paragraphe.

Article 105 **Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions**

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment destiné à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions peuvent s'exercer dans les zones où sont autorisées les classes d'usage *«Commerce et service local (C-1), «Commerce et service professionnel (C-2)», «Parc et espace vert (P-3)», «Espace public (P-4)», «Récréatif extensif (R-1)» ou «Récréatif intensif (R-2) »*.

Les conditions suivantes s'appliquent :

1° Une construction temporaire ne doit en aucun cas, excéder 15 jours;

2° Elle doit être installée à au moins 1,5 mètre de toute ligne d'un terrain.

Article 106 **Spectacles communautaires et culturels**

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones où sont autorisées les classes d'usage *«Commerce et service local (C-1), «Commerce et service professionnel (C-2)», «Parc et espace vert (P-3)», «Espace public (P-4)», «Récréatif extensif (R-1)» ou «Récréatif intensif (R-2) »*.

Article 107 **Bâtiments, constructions et usages non spécifiquement énumérés**

Les bâtiments, constructions et usages non spécifiquement énumérés au présent chapitre peuvent être érigés ou exercés temporairement s'ils respectent les conditions suivantes :

1° Ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;

2° Ils sont comparables à ceux décrits au présent chapitre;

3° Ils ne représentent pas un risque pour la sécurité publique;

4° Ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Article 108 **Règle d'interprétation**

Dans chacune des zones, tout type d'entreposage extérieur est prohibé à l'exception de ceux autorisés par la présente section.

Article 109 **Entreposage extérieur de pneus**

Malgré l'article 257, paragraphe 6 du présent règlement, l'entreposage de pneus neufs, usés ou usagés est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment et uniquement lorsque ce type d'entreposage accompagne un des usages principaux suivants :

1° Garage d'autobus et équipements d'entretien;

2° Transport de matériel par camions;

3° Vente au détail d'équipements de ferme;

4° Vente au détail de véhicules à moteur;

5° Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires;

6° Station-service;

7° Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

8° Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires;

9° Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;

10° Service de réparation de l'automobile;

11° Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;

12° Autre service de réparation;

13° Commerce et service complémentaire à l'usage résidentiel.

De plus, l'activité d'entreposage des pneus doit demeurer complémentaire à l'usage principal permis, mentionné ci-dessus.

Article 110 **Usage commercial, récréatif, public et institutionnel**

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels doit respecter les conditions suivantes :

1° L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;

2° Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles de toute voie publique ou privée ;

3° L'emploi d'un conteneur, d'un wagon ou de tout autre équipement similaire destiné à y entreposer quelconque élément est prohibé.

4° La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50 % de la superficie du terrain ;

5° L'entreposage extérieur doit être réalisé en cour arrière;

6° Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque. La clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement et posséder une hauteur minimale de 1.5 mètre ;

7° La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture.

Article 111 **Entreposage extérieur du bois de chauffage**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1° Le bois doit être proprement empilé en cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;

2° La hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètre;

3° L'entreposage doit être fait dans la cour arrière et respecter une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain.

Article 112 **Entreposage extérieur de véhicules récréatifs**

L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping spécialement aménagés et, de façon temporaire, sur les chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles et pour y abriter des travailleurs saisonniers agricoles. Sur ces chantiers, l'installation de roulottes est autorisée que pour la durée des travaux.

Ailleurs sur le territoire, la présence de roulottes et autre véhicule récréatif est autorisée aux conditions suivantes :

1° Ils doivent être utilisés à des fins d'entreposage extérieur temporaire;

2° Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente-roulotte ou un bâtiment pliable et transportable ne peut servir à abriter des personnes, sauf pour de courts séjours sur un terrain de camping, et ne peut servir à entreposer des choses;

3° Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature;

4° La roulotte ou le véhicule récréatif est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;

5° La hauteur maximale autorisée est fixée à 4 mètres.

Article 113 **Entreposage extérieur lié aux sablières protégées par droits acquis**

L'entreposage extérieur lié aux sablières existantes tel que mentionnés à l'article 303 du présent règlement, mais protégées par droits acquis doit respecter les conditions suivantes :

1° La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50 % de la superficie du terrain ;

2° Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque. La clôture doit être conforme aux dispositions du

présent règlement et posséder une hauteur minimale de 1,5 mètre ;

3° La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ;

4° L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ;

5° Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

6° L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimale de 10 mètres d'un usage habitation, récréatif ou institutionnel. Le principe de réciprocité s'applique.

Article 114 **Entreposage extérieur sur la route 138**

Les normes qui suivent s'appliquent, lorsqu'autorisées à la grille de spécifications, à l'entreposage extérieur en bordure de la route 138 :

1° L'entreposage extérieur en cour avant est interdit sur tout terrain résidentiel. La vente d'un véhicule, à des fins non commerciales, est autorisée sur un terrain résidentiel uniquement lorsque le propriétaire du véhicule réside en permanence ou est propriétaire de l'habitation.

2° L'utilisation, le dépôt ou l'entreposage de blocs de béton non architecturaux en cour avant est interdit.

3° L'utilisation de pierres d'un diamètre supérieur à 60 centimètres comme clôture ou pour délimiter une entrée charretière, une allée d'accès ou les limites d'un terrain est interdite en cour avant. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux murs de soutènement ou aux murets de maçonnerie.

4° L'entreposage de pierres, de terre, de sable, ou autres matériaux semblables sur un terrain est interdit à tout

terrain immédiatement contigu à l'emprise de la route 138, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres.

5° Cette disposition ne s'applique pas aux carrières, sablières, aux entrepreneurs en excavation, ou à des fins de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé par le présent règlement.

Toutefois, les normes qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1° L'entreposage extérieur de matériaux ou équipements sur un chantier de construction autorisé par la municipalité;

2° L'entreposage extérieur comme usage complémentaire à un usage agricole.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Article 115 Règle d'application

La présente section s'applique à l'ensemble des activités nécessitant de l'étalage extérieur à l'exception des kiosques de vente de produits agricoles (légumes, fruits, et autres produits dérivés) et d'arbres de Noël.

Toutefois, aucun étalage extérieur n'est autorisé pour un usage complémentaire du groupe d'usage "Habitation" autorisé en vertu de l'article 31 du présent règlement.

Article 116 Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial aux conditions suivantes :

1° L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte ;

2° L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal ;

3° À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;

4° L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;

5° L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;

6° La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Dans le cas des commerces de piscines, spas, remises, pépinières, aménagements paysagers,

quincailleries, de vente automobile et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 117 Généralité

Le présent chapitre règlemente l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

Article 118 Préservation du relief

Tout aménagement d'un terrain doit être réalisé de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol et de la végétation (topographie, dénivellation par rapport au chemin et aux emplacements contigus, etc.).

Article 119 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés (voir illustration 3).

ILLUSTRATION 3 : TERRAIN LOCALISÉ AUX INTERSECTIONS

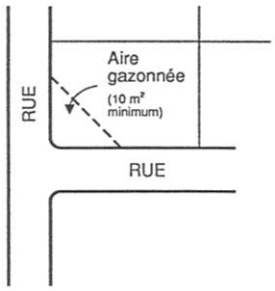

Article 120 **L'écoulement des eaux de ruissellement**

Sous réserve de toute autre norme applicable du présent règlement, le présent article s'applique lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée.

La construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain son gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

L'écoulement et la rétention des eaux de ruissellement provenant de la toiture, d'un drain pluvial, d'une pompe ou de tout autre système de canalisation et/ou de rejet d'eau du bâtiment principal, doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Le raccordement des gouttières du toit au réseau d'égout pluvial ou sanitaire est prohibé.

2° Les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;

3° La superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur de un ou plusieurs ouvrages d'infiltration;

4° Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;

5° Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie, aussi appelé «collecteur» ou «baril» d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;

6° Si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :

a) La profondeur minimale du puits percolant est d'un (1) mètre;

b) La surface minimale du fond du puits percolant doit être de deux (2) mètres carrées;

c) Le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;

d) L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 500 mm net;

e) Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins deux (2) mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

f) Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;

g) L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

Article 121 **Aménagement paysager en cour avant de la route 138**

Une bande de végétation d'une profondeur minimale de trois (3) mètres, calculée à partir de la ligne avant, s'applique à tout terrain qui est contigu à la route 138, uniquement en cour avant, et ce, sur toute la largeur du terrain.

Si l'imposition de la bande de végétation rend le terrain non constructible, la bande de végétation peut être calculée à partir de toute bordure de rue et trottoir, ou s'il n'en existe pas, à partir de l'accotement ou du fossé de chemin. Cette bande de végétation doit être boisée (arbres ou arbustes) ou gazonnée sur l'ensemble de sa superficie et faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des espaces nécessaires utilisés pour les allées d'accès, les enseignes, les cabines téléphoniques, les gares et abris servant au transport collectif des personnes, les services d'utilité publique servant notamment à la signalisation

du réseau routier, à l'éclairage de rue, à l'électricité, à la protection incendie et au réseau d'aqueduc et d'égout.

Chaque terrain doit minimalement accueillir un arbre en cour avant pour chaque tranche de 20 mètres de largeur du terrain mesuré sur la ligne avant. Au moins un arbre doit être maintenu en cour avant par terrain.

Article 122 **Délai d'aménagement**

Pour tous terrains, les espaces libres autour des constructions doivent être gazonnés, faire l'objet d'un aménagement paysager ou laissé à l'état naturel au plus tard 12 mois après la fin des travaux ou la date d'échéance du permis ou du certificat d'autorisation, la plus courte échéance s'applique. Cette échéance ne peut être renouvelée.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'aménager un potager en cour avant.

SECTION II CLÔTURE, HAIE ET MURET

Article 123 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, muret ou haie doit être implanté à plus d'un (1) mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

Article 124 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, muret, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir illustration 4) :

1° Dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite ou le mur avant du bâtiment principal : 1 mètre;

2° Dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite : 2 mètres;

3° Dans les cours latérales et arrière, la hauteur autorisée est : 2 mètres.

ILLUSTRATION 4 : HAUTEUR MAXIMALE ET LOCALISATION D'UNE CLÔTURE

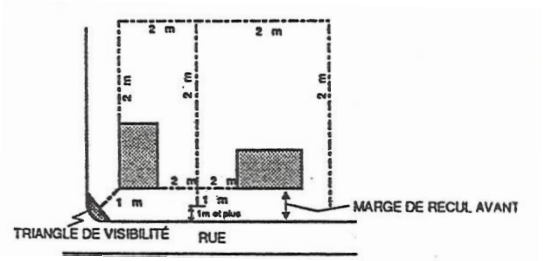

····· Hauteur maximale autorisée pour une clôture ou un mur

Article 125 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé.

Toutefois, l'emploi de broche et de fil barbelé est permis à des fins agricoles dans les zones où sont autorisées les classes

d'usage *«Culture du sol (A-1)», «Élevage limité (C-3)»* et «Élevage (C-2)».

Article 126 **Installation et entretien**

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

Article 127 **Triangle de visibilité**

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. (voir illustration 5)

ILLUSTRATION 5 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ

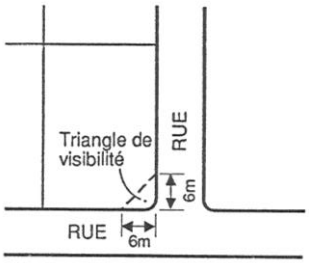

SECTION III MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Article 128 Normes générales

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres (voir illustration 6);

2° Dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés (45°), les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de telle sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de un (1) mètre (voir illustration 7);

3° Tout mur de soutènement et tout ouvrage doit être localisé à une distance supérieure ou égale à 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;

4° Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25 degrés (25°) en tout point (voir illustration 8);

5° Dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une

voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 25 degrés (25°).

La hauteur du talus mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,5 mètres.

6° Tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué :

a) De blocs-remblai décoratifs;

b) De blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc;

c) De poutres de bois équarries sur 4 faces;

d) De pierres ou de briques avec ou sans liant;

e) De béton avec des motifs architecturaux ou recouverts de crépi ou de stuc;

7° Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peints, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés.

Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

8° Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un (1) mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres.

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à celle prescrite à l'article 124 du présent règlement.

Toute autre disposition du présent règlement notamment en ce qui a trait aux zones exposées aux glissements de terrain ou de forte pente doit, en tout temps, être respectée.

ILLUSTRATION 6 : MUR DE SOUTÈNEMENT

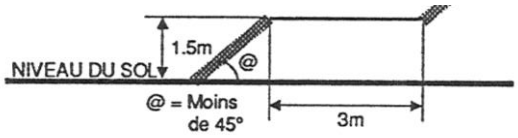

ILLUSTRATION 7 : MUR DE SOUTÈNEMENT (45^{O})

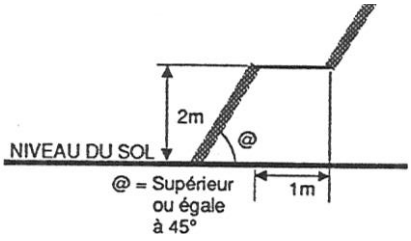

ILLUSTRATION 8 : ANGLE MINIMUM (25^{0})

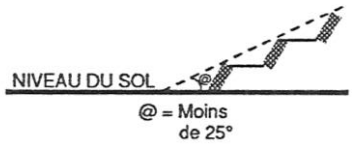

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 129 Généralité

La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Article 130 Calcul du nombre de cases de stationnement

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible.

Article 131 Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes d'usage définies au chapitre 3 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

TABLEAU 1 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H-1 à H-7	1 case par logement
H-8	1,5 cas par logement
H-9	1 case par 2 chambres ou logements plus 1 case pour le propriétaire occupant
Groupe commerce et service	Nombre de cases de stationnement requis
C-1 à C-2	1 case par 30 mètres carrés
C-3	-Les centres commerciaux : 5 cases par 90 mètres carrés -Les supermarchés : 5 cases par 90 mètres carrés -Les magasins à grande surface : 5 cases par 90 mètres carrés ; -Les stations-services (poste d'essence) : 1 case par 20 mètres carrés
C-4	1 case par 30 mètres carrés
C-5	-Équipements administratifs : 1 case par 30 mètres carrés -Équipement de santé et de services sociaux : 1 case par 2 employés, plus 1 cas par 4 chambres -Hôpitaux : 1 case par lit -Les centres de la petite enfance : 1 case par employé, plus 3 cases ; -Équipement scolaire : 1 case par 2 employés, plus 1 case par 50 mètres carrés

C-5	-Services de police et d'incendie : 1 case par 30 mètres carrés -Lieux de culte : 1 case par 20 assises -Cimetière : 3 cases
Groupe commerce et service	Nombre de cases de stationnement requis
C-6 et C-7	1 case par chambre, plus 1case par 2 employés
C-8 et C-9	1 case par 30 mètres carrés
C-10	1 case par employé, plus l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise
Groupe récréation	Nombre de cases de stationnement requis
R-1 et R-2	1 case par 40 mètres carrés
Groupe public	Nombre de cases de stationnement requis
P-4	1 case par 30 mètres carrés

Article 132 **Dimension des cases**

Les dimensions minimales des cases de stationnement et les allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

TABLEAU 2 : DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Angle de stationnement (degrés)	Largeur d'une allée de circulation (mètres)		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
30	3,3 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

Article 133 **Aménagement et tenue des aires de stationnement**

L'aménagement et la tenue des aires de stationnement doivent respecter les conditions suivantes :

1° L'aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

2° Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de 2 autres habitations semblables par 2 murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé le long des lignes latérales (voir illustration 9).

3° Malgré les dispositions contenues au paragraphe 2 du présent article, dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal aux conditions suivantes :

a) L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment;

b) Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3 mètres de la ligne latérale et d'au moins 6 mètres de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

4° Toutes les surfaces servant aux aires de stationnement doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue;

5° Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

ILLUSTRATION 9 : AIRE DE STATIONNEMENT (HABITATION EN RANGÉE)

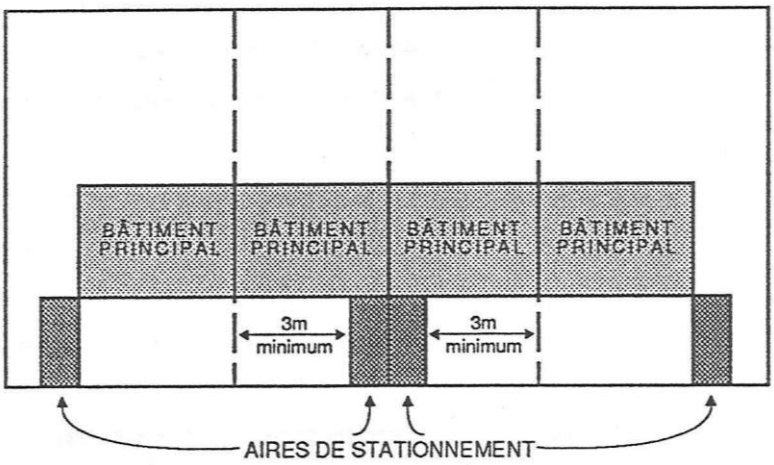

Article 134 **Aménagement et tenue des aires de stationnement de plus de 5 cases**

L'aménagement et la tenue des aires de stationnement de plus de 5 cases doivent respecter les conditions suivantes :

1° L'aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi et être localisée en cour latérale ou arrière.

Toutefois, dans le cas où l'implantation d'un stationnement en marge avant ne peut être évitée, sa présence doit être dissimulée par l'utilisation d'un couvert végétal arbustif d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;

2° Nonobstant le précédent paragraphe, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir.

L'aire de stationnement doit dans tous les cas être située dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usages. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis ou certificat, une copie authentique des actes enregistrés garantissant, tant et aussi longtemps que l'usage et/ou la

construction existe, les droits d'occupation aux fins de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

3° L'aire de stationnement doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue et comprendre une plantation d'arbres ou d'arbustes aux abords des voies de circulation.

4° Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés pour chaque aire de stationnement de 10 cases et plus. Ces îlots doivent être gazonnés. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;

5° Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur non inférieure à 1,5 mètre;

6° Une aire de stationnement non clôturée doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un (1) mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

7° L'aire de stationnement doit être organisée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;

8° Lorsque l'aire de stationnement destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un (1) mètre;

Toutefois, lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un (1) mètre l'aire de stationnement destinée à l'usage public,

aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis;

9° Tout système d'éclairage d'une aire de stationnement doit être dirigé vers le sol.

Article 135 **Utilisation prohibée d'une aire de stationnement**

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

Article 136 **Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales**

Il est interdit de garer des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales dans la cour avant de tout terrain résidentiel.

Article 137 **Stationnement hors rue**

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

Article 138 **Normes de compensations aux fins de stationnement**

Toute personne qui ne dispose pas de l'espace suffisant sur son terrain pour réaliser le nombre minimal de cases de stationnement requis à l'article 131 du présent règlement tout en respectant les exigences d'aménagement prévues à l'article 119 du présent document, peut être exemptée de son obligation moyennant un versement de 500$ par case au fonds de stationnement de la Municipalité.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

Article 139 Nombre d'entrées charretières

Pour tous les usages, une (1) seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de 25 mètres de largeur. Dans le cas d'un terrain faisant plus de 25 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de 2.

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, une entrée charretière supplémentaire est autorisée.

Article 140 Distances minimales entre 2 entrées charretières

La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 5 mètres dans le cas d'un usage habitation et de 10 mètres pour un usage autre que l'habitation.

Les aires de stationnement en demi-cercle sont permises lorsque 2 entrées charretières sont autorisées. Dans ce cas, les entrées charretières doivent être situées à une distance minimale de 5 mètres l'une de l'autre. À l'intérieur du demi-cercle, un espace correspondant à un rayon minimal de 2,5 mètres doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

Article 141 Largeur des entrées charretières

Pour un usage habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 2,50 mètres et la largeur maximale est fixée à 7,5 mètres.

Pour un usage autre que l'habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 4 mètres et la largeur maximale est fixée à 12 mètres.

Article 142 Localisation des entrées charretières

Les entrées charretières sont autorisées dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain de coin, les entrées charretières sont également autorisées dans la cour latérale adjacente à la rue.

Les entrées charretières doivent être situées à 1 mètre d'une limite de terrain.

Les entrées charretières doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité.

Pour tous les usages autres que l'habitation, les entrées charretières doivent être localisées à plus de 9 mètres de l'intersection de 2 rues locales ou à l'intersection d'une rue locale et d'une rue collectrice.

Article 143 **Entrée charretière sur une voie desservie par le MTQ**

Toute nouvelle entrée charretière aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., Chapitre V-9), devra être préalablement autorisée par le MTQ.

.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Article 144 Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

Article 145 Accès à une rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 mètres d'une intersection de rue.

Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

Article 146 Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrières du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

Article 147 **Revêtement de surface**

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES PRIVÉES AUX TERRAINS LIMITROPHES À LA ROUTE 138

Article 148 Dispositions générales

Les entrées charretières ne doivent pas être situées à moins de dix mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux rues en milieu urbain (avec présence de bordure) et 30 mètres en milieu rural (avec présence de fossé ouvert).

Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de deux mètres de la ligne latérale du lot, sauf dans le cas d'une entrée charretière mitoyenne et commune à deux terrains.

Les allées d'accès, autres que résidentielles, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

Les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Lorsqu'un terrain est contigu en même temps à une rue ou à un carrefour giratoire et à la route 138, l'accès doit obligatoirement être localisé sur la rue ou sur le carrefour giratoire.

Dans tous les cas, une entrée charretière peut déroger aux dispositions de la présente section à la suite d'un avis favorable de la municipalité et du ministère des Transports du Québec.

Article 149 Nombres d'entrées charretières par terrain

Une seule entrée charretière est autorisée par terrain adjacent à la Route 138, sauf pour les usages commerciaux, publics et institutionnels qui génèrent des débits de circulation élevés, tels les stations-service, les centres commerciaux et les commerces de vente de détail qui ont une superficie de plancher supérieure à 300 mètres carrés. Au-delà de cette superficie, deux entrées charretières pourront être autorisées, à condition que le permis d'accès du ministère des Transports du Québec soit délivré pour la deuxième entrée charretière.

Nonobstant le paragraphe précédent, le ministère des Transports du Québec pourra, pour des raisons de sécurité, autoriser une deuxième entrée charretière, et ce, pour tout type d'usage.

La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

Article 150 **Largeur des entrées charretières**

L'entrée charretière à un terrain résidentiel unifamilial isolé ou jumelé doit avoir une largeur maximale de 6,50 mètres.

Pour les autres usages, une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur maximale de 11 mètres. Une entrée charretière unidirectionnelle doit avoir une largeur maximale de 6,50 mètres.

Article 151 **Nombre d'entrées charretières par carrefours giratoires**

Le nombre d'entrées charretières est limité à trois par carrefour giratoire.

La marge de recul minimale par rapport à la limite d'emprise d'un carrefour giratoire est fixée à 12 mètres.

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 152 Champ d'application

Sous réserve des dispositions contenues à l'intérieur du *Règlement N°381-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, le présent chapitre s'applique à toutes les enseignes situées à l'ensemble du territoire.

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Article 153 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

1° Être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert;

2° Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées;

Article 154 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée :

1° À plat sur la façade d'un bâtiment principal;

2° Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendu à la marquise d'un bâtiment principal;

3° Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

Article 155 **Localisation prohibée**

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux, les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

Article 156 **Entretien**

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Article 157 **Hauteur maximale**

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

Article 158 **Enseignes autorisées sans restrictions**

Les enseignes suivantes ne nécessitent pas l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et ce, sans restriction :

1° Les affiches ou enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires;

2° Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;

3° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique en période électorale conformément à la Loi, ou d'un organisme à but non lucratif, philanthropique, éducationnel ou religieux;

4° Les enseignes annonçant la tenue d'un scrutin ou d'une élection;

5° Les enseignes annonçant l'indice de danger d'incendie en forêt;

6° Les enseignes installées à l'intérieur d'un bâtiment ou invisibles à partir du domaine public et d'un terrain voisin;

7° Les enseignes annonçant la tenue d'un festival autorisé par la municipalité.

Article 159 **Enseignes prohibées**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

1° Les enseignes à éclats;

2° Les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;

3° Les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de mêmes natures que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services publics;

4° Les feux lumineux, intermittents ou non;

5° Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;

6° L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;

7° Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;

8° Un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;

9° Les enseignes mobiles;

10° Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes publicitaires et panneaux-réclame;

11° Les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

Article 160 **Éclairage**

La source lumineuse d'une enseigne doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière et la couleur d'une enseigne doivent être constantes, fixes et stationnaires. L'éclairage d'une enseigne ne peut en aucun temps :

1° Éblouir les usagés de la voie publique adjacente;

2° Être dirigé vers le ciel.

Article 161 **Calcul de la superficie d'une enseigne**

La superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message. Lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 75 cm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. Lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés.

Article 162 **Cessation ou abandon d'une activité**

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les

30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire se rapportant à des travaux publics, à une activité ou à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou à tout autre événement public temporaire, l'enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de 7 jours après la tenue de l'événement ou de l'activité.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES PERMANENTES

Article 163 **Nombre**

Une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

Article 164 **Normes régissant les enseignes commerciales à un usage complémentaire à l'usage habitation**

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales dans les zones où le groupe d'usage *«Habitation (H)»* y est autorisé et lorsqu'un usage complémentaire autorisé en vertu de l'article 31 du présent règlement y est exercé pourvues qu'elles respectent les conditions suivantes:

1° Une (1) seule enseigne commerciale est autorisée par terrain.

2° L'enseigne commerciale doit être fixée d'une des manières suivantes:

c) Fixée à plat sur la façade d'un bâtiment principal

d) Reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;

e) Être suspendue perpendiculairement au bâtiment principal;

3° La superficie d'une enseigne commerciale ne doit pas excéder 0.5 mètre carré.

Article 165 **Normes régissant les enseignes commerciales à un usage autre que complémentaire à l'habitation**

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales à un usage autre que complémentaire à l'habitation pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

1° Une enseigne commerciale peut être fixée sur les murs d'un établissement ou suspendue aux marquises ou

reproduite sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:

a) Sur une rue publique;

ou

b) Sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

2° Malgré le paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;

3° Une (1) seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain.

4° Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1 mètre;

5° La superficie des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 3,5 mètres carrés;

6° La superficie de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;

7° Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol. Une enseigne annonçant le commerce peut aussi être installée à plat sur le mur de la façade ou sur un auvent fixé au mur ;

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 166 Champ d'application

Sauf dispositions contraires, les enseignes temporaires sont autorisées dans l'ensemble des zones.

Article 167 Généralité

Les enseignes énumérés ci-après ne nécessitent pas l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, mais doivent respecter les normes énumérés à l'article 167 du présent règlement:

1° Les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou de services;

2° Les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations pour un théâtre, une salle de spectacles, un cinéma ou autre commerce de même nature;

3° Les enseignes des organisations automobiles telles, les enseignes de C.A.A, ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, les taux de change ou autres informations de même nature;

4° Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment;

5° Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants;

6° Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur;

7° Les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif;

8° Les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi;

9° Les enseignes d'identification;

10° Les enseignes directionnelles.

Article 168 **Normes applicables aux enseignes temporaires**

Nonobstant l'article 159 du présent règlement les enseignes suivantes sont autorisées pour les établissements commerciaux ou de services pourvus qu'elles respectent les conditions selon les types d'enseigne:

1° Les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou de services sont autorisées pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes:

a) Elles ne couvrent pas plus de 25% de la surface vitrée;

b) Dans le cas où celles-ci sont lumineuses, la superficie maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;

c) Elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;

2° Les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations pour un théâtre, une salle de spectacles, un cinéma ou autre commerce de même nature sont autorisés jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une superficie excédant 2 mètres carrés;

3° Les enseignes des organisations automobiles telles, les enseignes de C.A.A, ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, les taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une superficie totale de 0,25 mètre carré par établissement;

Nonobstant l'article 159 du présent règlement, les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles respectent les conditions selon le type d'enseigne :

1° Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de

parties d'un bâtiment pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

a) La superficie maximale est de 0,5 mètre carré;

b) Elles ne sont pas lumineuses;

c) Une seule enseigne est autorisée par terrain;

d) Elles sont fixées au bâtiment principal;

e) Elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de partie d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;

f) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente.

2° Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvus qu'elles respectent les conditions suivantes :

a) La superficie maximale est de 3 mètres carrés;

b) Elles ne sont pas lumineuses;

c) Une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;

d) Elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;

e) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain.

3° Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

a) La superficie maximale autorisée est de 3 mètres carrés;

b) Elles ne sont pas lumineuses;

c) Une seule enseigne est autorisée par terrain;

d) Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;

e) Elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux.

4° Les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

a) La superficie maximale est de 3 mètres carrés;

b) Elles ne sont pas lumineuses;

c) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.

5° Les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi sont autorisées sans restriction dans toutes les zones à la condition suivante :

a) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin;

6° Les enseignes temporaires d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

a) Elles ne servent à aucune autre fin que celle mentionnée au paragraphe précédent;

b) Le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,5 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;

c) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité;

Nonobstant l'article 159 du présent règlement, les enseignes d'identification et directionnelles suivantes sont autorisées dans

toutes les zones pourvu qu'elles respectent les conditions selon les types d'enseigne :

1° Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placés sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un (1) mètre carré;

2° Les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics et les équipements récréatifs ou les habitations multifamiliales, pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

a) Elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;

b) La superficie maximale est de 2,5 mètres carrés.

3° Les enseignes directionnelles ne doivent pas excéder 0,5 mètre carré.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AFFICHAGE SUR LA ROUTE 138

Article 169 Champ d'application

Modifié règl.392-2016

Les dispositions de la présente section régissent les enseignes existantes, les enseignes projetées ainsi que toute modification ou tout déplacement d'une enseigne existante à l'extérieur.

Les normes contenues aux articles de la présente section s'appliquent à toutes enseignes situées dans un corridor de 500 mètres calculé de part et d'autre de l'emprise de la route 138, à l'exception de celles énumérées à l'article 158 du présent règlement.

Article 170 Enseigne commerciale autonome

Une enseigne commerciale autonome est autorisée pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

1° Une enseigne commerciale autonome est autorisée uniquement sur une façade de terrain donnant accès à la rue.

2° Une seule enseigne commerciale autonome est autorisée par terrain, sauf dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, auquel cas un maximum de deux enseignes est autorisé. Dans ce cas, une seule enseigne est autorisée par cour donnant accès à une rue.

3° Pour les portions du réseau routier où la vitesse est supérieure à 70 km/h :

a) La hauteur maximale de toute enseigne est de 6 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal ;

b) La largeur maximale de toute enseigne est de 2,5 mètres ;

c) La superficie maximale de toute enseigne est de 6 mètres carrés.

4° Pour un centre commercial dans une portion du réseau routier où la vitesse est limitée à 60 km/h et plus :

a) La hauteur maximale de toute enseigne est de 6 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal ;

b) La largeur maximale de toute enseigne est de 2,5 mètres ;

c) La superficie maximale de l'enseigne est de 8 mètres carrés pour un centre commercial comptant 2 commerces;

d) La superficie maximale de l'enseigne est de 12 mètres carrés si le centre commercial compte 3 commerces ou plus.

Article 171 **Types d'enseignes prohibés**

Sur une distance de 500 mètres calculée à partir de l'emprise des routes 138, sont prohibées :

1° Les enseignes publicitaires d'une superficie supérieure à 0,37 mètre carré (quatre pieds carrés);

2° Les enseignes lumineuses clignotantes, pivotantes ou de même nature, les enseignes imitant les feux d'un véhicule d'urgence ou semblables à ceux-ci;

3° Les fanions;

4° Les feux lumineux intermittents ou non;

5° Les enseignes peintes ou installées sur une clôture;

6° Les enseignes installées sur un arbre ou une haie ;

7° Les enseignes réfléchissantes ;

8° Les enseignes gonflables, les enseignes faites en partie ou en totalité de papier, carton ou tissu;

9° Les enseignes installées ou peintes sur un véhicule ou toute autre partie d'un véhicule non immatriculé ou n'ayant pas le droit de circuler. Toutefois, en aucun cas un véhicule ne peut servir de support à une enseigne ;

10° Les enseignes peintes ou installées sur une remorque.

Article 172 **Enseignes temporaires se rapportant à un projet de construction résidentiel de 5 logements ou moins**

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou d'un ensemble résidentiel de 5 logements ou moins et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

1° La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés;

2° Une seule enseigne est autorisée par terrain;

3° Elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;

4° Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

5° L'enseigne n'est pas lumineuse.

Article 173 **Enseigne temporaire se rapportant à un projet de construction commerciale ou pour un ensemble résidentiel de plus de 5 logements**

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction commerciale ou d'un ensemble résidentiel de plus de 5 logements et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

1° Une seule enseigne indiquant la nature du projet est autorisée par terrain;

2° La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder six mètres carrés;

3° Elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;

4° Elle doit être située à une distance minimale de deux mètres de l'emprise de la rue et cinq mètres de toute résidence;

5° Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

6° L'enseigne n'est pas lumineuse.

Article 174 **Enseigne temporaire pour la vente ou la location d'un immeuble**

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble sont autorisées aux conditions suivantes :

1° La superficie maximale de l'enseigne est de un mètre carré;

2° L'enseigne n'est pas lumineuse;

3° Une seule enseigne est autorisée par terrain;

4° Elle doit être située sur l'immeuble concerné;

5° Elle doit être enlevée dans les 10 jours suivant la vente ou la location.

Article 175 **Droits acquis**

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perdra ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions suivantes se produit :

1° Si l'usage ou l'activité qu'elle annonce cesse ou est abandonné ou, si elle tombe en désuétude pendant une période de six mois consécutifs;

2° Si elle est remplacée;

3° Si des modifications représentent plus de 50 % de sa valeur de remplacement.

Dans le cas où il y a perte de droits acquis, toute enseigne dérogatoire, y compris son support, doit être enlevée dans un délai n'excédant pas un mois après la signification d'un avis à cet effet de la part du fonctionnaire désigné. Toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivant la cessation d'un usage. Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin, sauf dans le cas d'affichage interrompu pour la saison hivernale.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

Ces travaux comprennent la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage et le remplacement des parties servant d'affichage.

Cependant, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ainsi, il est interdit d'effectuer des travaux qui impliquent des changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message en raison d'un changement d'usage de l'établissement.

Les enseignes énumérées aux articles 169 à 174 ne possèdent aucun droit acquis. La municipalité accorde un délai de trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et d'un (1) an dans le cas des enseignes publicitaires pour effectuer la mise aux normes. Ce délai débute à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 13
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES PLAINES INONDABLES

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE ET AU LITTORAL

Article 176 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des lacs et cours d'eau du territoire de la Municipalité de Saint-Joachim (voir ***annexe 4-Milieux humides, lacs et cours d'eau***).

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions de la présente section. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions de la présente section.

Un bassin creusé artificiellement et utilisé à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau n'est pas assujetti aux normes de la présente section.

L'annexe 4 doit être utilisée à titre indicatif seulement. Des milieux humides, lacs ou cours d'eau peuvent exister ailleurs sur le territoire et ne pas être spécifiquement identifiés à ***l'annexe-4***.

Article 177 Mesures relatives à la largeur de la rive

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

1° La rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (illustration 10);

2° La rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (illustration 10).

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers l'intérieur des terres.

ILLUSTRATION 10 : LARGEUR DE LA RIVE

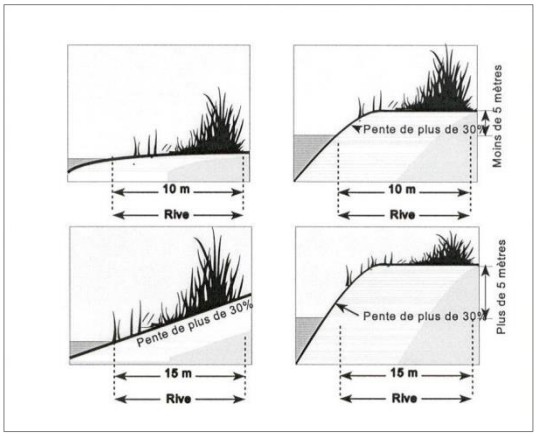

Article 178 **Mesures de protection applicables à la rive**

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales,

industrielles, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) Le bâtiment n'est pas situé sur la rive du fleuve Saint-Laurent;

b) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

c) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

d) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain établis au Schéma d'aménagement;

e) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application;

b) La coupe d'assainissement;

c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres, dont la largeur est mesurée à

partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;

7° Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'installation de clôtures;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) Les ouvrages et les travaux de stabilisation selon les dispositions de l'article 180 du présent règlement;

g) Les puits individuels;

h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, y compris les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 179 du présent règlement;

j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 179 **Mesures applicables au littoral**

Dans le littoral des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi;

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Article 180 **La stabilisation des rives**

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiétement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides, capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces.

Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

1° Le couvert végétal combiné avec un enrochement;

2° Le perré;

3° Le mur de gabions;

4° Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;

5° Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir

l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

Article 181 **Droits acquis sur la rive**

Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiétement non autorisé en vertu de l'article 178 du présent règlement ne peut être agrandi ou étendu à l'intérieur de la rive. De plus, la reconstruction ou le déplacement sur la rive d'une construction existante légalement érigée peut être effectué en respectant les dispositions de l'article 178 du présent règlement et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale.

Article 182 **Dispositions particulières relativement à la largeur de la rive pour le fleuve Saint-Laurent et la rivière Sainte-Anne**

Nonobstant toute autre disposition contenue au présent règlement, les bandes de protection suivantes s'appliquent à la rivière Sainte-Anne et au fleuve Saint-Laurent :

1° Rivière Sainte-Anne :

a) La bande de protection située de part et d'autre correspond à 15 mètres à partir de ligne des hautes eaux ou au haut du talus.

2° Fleuve Saint-Laurent :

a) La bande de protection située de part et d'autre correspond à 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Article 183 Champ d'application

Aux fins d'application du présent règlement sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marécage, tout marais et tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

À titre indicatif, une cartographie des milieux humides est présentée à ***l'annexe 4-Milieux humides, lacs et cours d'eau*** du présent règlement.

Article 184 Mesures de protection des milieux humides

Les dispositions relatives aux rives et littorales prévues aux articles 176 à 182 du présent règlement s'appliquent aux milieux humides illustrés à ***l'annexe 4-Milieux humides, lacs et cours d'eau***.

Nonobstant le précédent alinéa, pour les milieux humides ayant une superficie supérieure à 10 hectares, la bande de protection située de part et d'autre correspond à 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) ou au haut du talus.

Aucun ouvrage, aucune construction ou aucuns travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministère de Développement durable, Environnement et de Lutte contre les Changement Climatiques (MDDELCC) en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Article 185 Champ d'application

Les normes de la présente section s'appliquent au fleuve Saint-Laurent. La plaine inondable est déterminée à l'aide des cotes de crues de récurrence suivante :

TABLEAU 3 : COTES DE CRUES DE RECURRENCE

2 ans	20 ans	100 ans
4,58 m	5,02 m	5,20 m

Tous travaux, construction ou ouvrage situé dans une plaine inondable déterminée à l'aide des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant ou de faible courant.

Article 186 Normes de protection dans la zone de grand courant

Dans une zone de grand courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

1° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;

2° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

3° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non

pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

4° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

5° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

6° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

7° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

8° Les travaux de drainage des terres;

9° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements;

10° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 187 **Normes de protection dans la zone de faible courant**

Dans une zone de faibles courants sont interdits :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, conformément au «*Règlement de construction»* en vigueur;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Article 188 **Amélioration des constructions existantes**

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les constructions existantes situées dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations. Les travaux réalisés, à l'exception de ceux relatifs à la réparation, doivent être adéquatement immunisés, suivant les normes établies au «*Règlement de construction*» en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation de travaux majeurs entraîne l'immunisation complète de la construction ou de l'ouvrage suivant les normes établies à l'article 27 du «*Règlement de construction*» en vigueur.

Article 189 **Agrandissement d'une construction en zone inondable de grand courant**

L'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans est autorisé uniquement si l'ajout s'appuie entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place, soit en porte-à-faux ou par l'ajout d'un étage supplémentaire.

Dans tous les cas, l'agrandissement d'une construction entraîne son immunisation complète suivant les normes établies à l'article 27 du *Règlement de construction* en vigueur.

Article 190 **Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable**

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable si elle ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le terrain et à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 27 du *Règlement de construction* en vigueur et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre.

Article 191 **Déplacement d'une construction**

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrits dans le présent règlement :

1° Le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation;

2° La nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et l'exposition aux effets de glace;

3° La construction doit s'éloigner de la rive;

4° La construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité;

5° La construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 27 du *Règlement de construction* en vigueur;

6° Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion.

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉBOISEMENTS LORS DE PROJETS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIELS OU PONCTUELS EN MILIEU BOISÉ

Article 192 Application à l'échelle de la parcelle

Les dispositions suivantes s'appliquent aux nouveaux projets de développement résidentiel et de développement ponctuel en milieu boisé :

1° Maintenir une superficie minimale de surface arbustive et arborescente en fonction de la dimension du lot à construire (parcelle résidentielle) :

a) Moins de 1 500 mètres carrés : 10 %;

b) Entre 1 500 et 2 999 mètres carrés : 40 %;

c) Entre 3 000 et 4 999 mètres carrés : 60 %;

d) 5 000 mètres carrés et plus : 70 %.

2° Maintenir une superficie minimale de surface arbustive et arborescente de 15 % dans le cadre d'un projet intégré d'habitation;

3° Limiter la coupe d'arbres aux besoins des constructions, des infrastructures et d'aménagement de la parcelle. Porter une attention particulière afin de protéger l'intégrité des arbres lors de la construction;

4° Favoriser le maintien de la végétation existante. Dans le cas contraire, il faudra prévoir un reboisement dont les arbres plantés pour atteindre la superficie minimale de surface arbustive et arborescente doivent avoir un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) minimale de 2,5 centimètres.

Article 193 **Application à l'échelle d'un projet d'ensemble**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux projets de développement résidentiel avec services d'aqueduc ou d'égout sanitaire. À défaut d'appliquer les dispositions de l'article 192 du présent règlement, privilégier une approche de planification d'ensemble relative au maintien du couvert végétal et forestier. Cette planification est assujettie aux conditions suivantes :

1° Le dépôt d'une étude de caractérisation du milieu forestier et d'une prescription sylvicole avant l'approbation par la municipalité du plan projet de lotissement ;

2° La signature d'une entente avec le promoteur responsable de la réalisation des travaux identifiant les superficies forestières à maintenir ou à reboiser par terrain et pour l'ensemble du projet de développement.

3° Les superficies minimales à maintenir doivent viser l'atteinte des superficies applicables à l'article 192 du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN DE MOINS DE QUATRE HECTARES

Article 194 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à l'extérieur des bassins versants des prises d'eau potable identifiés à ***l'annexe 1-Plan de zonage***. Pour les bassins versants identifiés à ***l'annexe 1- Plan de zonage***, les dispositions du chapitre 17 du présent règlement s'appliquent.

Sur les terrains de moins de quatre hectares, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans les cas suivants :

1° La coupe d'arbres pouvant causer ou étant susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;

2° La coupe de récupération;

3° Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, si une évaluation faite par un agronome les justifie. L'agriculteur doit s'engager, sous peine d'obligation de reboiser, à cultiver la parcelle ainsi déboisée, dessouchée et cultivable à l'intérieur d'un délai de deux ans;

4° L'abattage d'arbres effectué par une municipalité ou une autre autorité publique à des fins publiques, conformément aux articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1);

5° L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de chemins forestiers ou voies d'accès de ferme. La largeur maximale permise de coupe est de 15 mètres en moyenne;

6° L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunications et de transport d'énergie;

7° L'abattage d'arbres relié à un développement domiciliaire préalablement autorisé par la municipalité et conformément aux dispositions aux règlements d'urbanisme;

8° L'abattage d'arbres pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale. Ces travaux doivent être mentionnés lors de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation.

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE QUATRE HECTARES ET PLUS

Article 195 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de quatre hectares et plus lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme.

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des terres du domaine de l'État, et ont préséance sur toutes autres dispositions énoncées au présent règlement.

Article 196 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection intensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection intensive est fixée à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

Article 197 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique la rivière Sainte-Anne.

Article 198 Intervention à l'intérieur de la lisière boisée

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection intensive, seules les coupes de récupération sont autorisées.

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans la lisière. Maintenir au minimum :

1° 700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;

2° À une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau durant les opérations de récolte doit être enlevé.

Article 199 **Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents**

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec la rivière Montmorency, la rivière Ferrée, la rivière du Sault à la Puce ou la rivière Sainte-Anne et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

1° 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou;

2° 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50 % des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesuré au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral durant les opérations de récolte doit être enlevé.

Article 200 **Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable**

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

Article 201 **Pontage temporaire et passage à gué**

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traversée

d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.

Article 202 **Maintien du couvert forestier dans la zone de protection intensive**

À l'extérieur de la lisière boisée située dans la zone de protection intensive, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans l'aire de coupe. Maintenir au minimum :

1° 700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;

2° À une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Article 203 **Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares**

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° L'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;

3° L'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;

4° L'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;

5° L'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;

6° L'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

1° Dans le cas d'une superficie forestière de quatre hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;

2° Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de six hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;

3° Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de huit hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;

4° Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;

5° Dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième paragraphe, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder trois hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

Article 204 **Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus**

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées aux conditions suivantes :

1° Être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;

2° Être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

Article 205 **Pente**

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

Article 206 **Orniérage**

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Article 207 **Aire d'empilement et d'ébranchage**

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Article 208 **Emprise d'un chemin forestier**

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder quatre fois la largeur de la chaussée du chemin pour un maximum de 35 mètres.

Article 209 **Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac**

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours

d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

1° Aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;

2° Le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;

3° La largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;

4° Les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5 H : 1 V, ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;

5° Les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux;

6° Les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

1° À 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou;

2° À 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

Article 210 **Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin**

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

1° Le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;

2° Le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;

3° Le bassin de sédimentation doit avoir entre deux et quatre mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à deux mètres;

4° Le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité;

5° Si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;

6° Si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

1° Surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;

2° Concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de largeur et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

Article 211 **Prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier**

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

Article 212 **Aménagement d'un banc d'emprunt**

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

1° Être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;

2° Être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;

3° Être situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive;

4° Être déboisé;

5° La matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

Article 213 **Installation d'un ponceau**

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

1° La mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %; la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;

2° Le dimensionnement des ponceaux, lorsqu'il entraîne une réduction de la largeur du cours d'eau entre 20 et 50 %, doit être calculé selon les cas suivants :

a) Un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés;

b) Un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie de 60 kilomètres carrés et plus;

3° Un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;

4° Le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;

5° La longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé;

6° La stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :

a) Une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;

b) Les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;

c) Le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

Article 214 **Hydrocarbure**

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 215 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage ou la construction était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 2 rubriques :

1° Construction dérogatoire protégée par droits acquis;

2° Usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Article 216 Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an ou plus, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se

conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

SECTION II CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

Article 217 **Réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

Article 218 **Remplacement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis**

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Article 219 **Agrandissement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis**

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 220 du présent règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée pourvu qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 220 du présent règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

1° Le niveau d'empiétement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;

2° Un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain, sous réserve de la marge latérale qui peut être réduite à 1,5 mètre;

3° L'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir illustration 11).

ILLUSTRATION 11 : EXTENSION OU MODIFICATION CONFORME

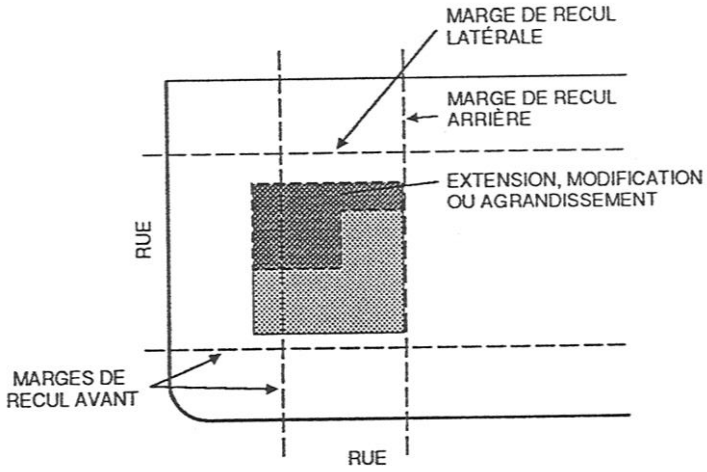

Article 220 **Déplacement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis**

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1° Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;

2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les illustrations 12 et 13);

3° Aucune marge de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir illustration 14).

ILLUSTRATION 12 : IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AVANT LE DÉPLACEMENT

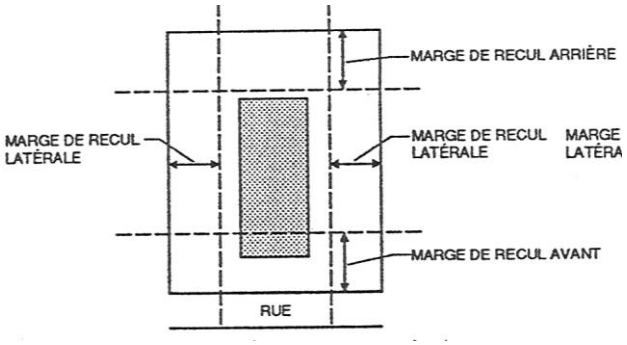

ILLUSTRATION 14 : IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT APRÈS LE DÉPLACEMENT

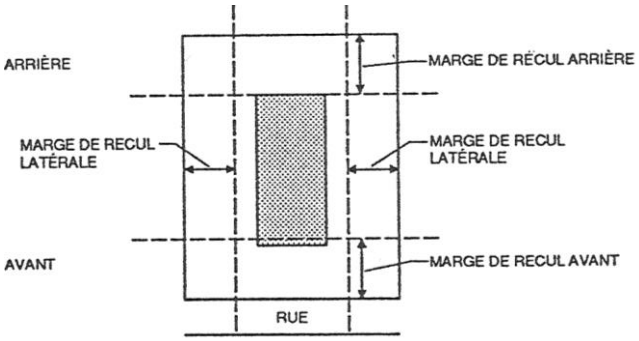

ILLUSTRATION 134 : DÉPLACEMENT PROHIBÉ

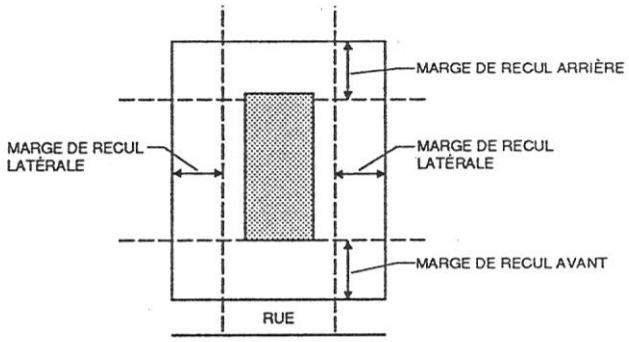

SECTION III USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Article 221 **Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage ou de la même classe d'usage ou non.

Article 222 **Extension ou modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandi ou modifié.

Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

Article 223 **Déplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être déplacé sur le même terrain à la condition que l'usage ne soit pas étendu ou augmenté.

Article 224 **Déplacement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire protégé par droits acquis**

Le déplacement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire est autorisé lorsqu'il améliore la situation dérogatoire sur le terrain qu'il occupait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, en respectant toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

Article 225 **Agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;

2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;

3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, ledit agrandissement doit respecter les conditions suivantes :

1° L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;

2° L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;

3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 1,5 mètre entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 226 **Lot dérogatoire protégé par droits acquis**

Tout lot cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout lot cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'un ou l'autre des articles 63 à 65 du *Règlement de lotissement N°379-2015* et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement en vigueur, peut néanmoins être construit, si le bâtiment respecte les conditions suivantes :

1° Les normes d'implantation générale ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de

la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,2 mètres;

2° Les autres normes prescrites aux règlements d'urbanisme sont respectées.

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AQUIFÈRES ET DES PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 227 Champ d'application

La présente section s'applique à tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes.

L'annexe 5-Les ouvrages de captages d'eau souterraine municipaux du présent règlement localise les ouvrages de captage d'eau souterraine municipaux ainsi que l'aire de protection immédiate de 30 mètres, les aires de protection bactériologique et virologique et l'aire d'alimentation.

Article 228 Usage et activités prohibés

Tout usage et toute activité sont prohibés dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine. Ce périmètre de protection immédiat de 30 mètres doit être clôturé et cadenassé.

En complément aux mesures de protection prescrites par le *«Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q. chapitre Q-2, r. 14)»* qui relève du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, les usages suivants sont prohibés à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage :

1° L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

2° Un lieu d'élimination des matières résiduelles;

3° Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;

4° Les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;

5° Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

Article 229 **Dispositions particulières en zone agricole**

Les dispositions particulières au milieu agricole prévues au *«Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2)»* s'appliquent.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 230 **Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur du bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Sainte-Anne, identifiée ***l'annexe 1- Plan de zonage*** du présent règlement.

La municipalité peut préciser la limite d'un bassin versant mentionné à ***l'annexe 1-Plan de zonage*** au moyen d'une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière.

Article 231 **Usages prohibés**

Tout nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux ci-dessous sont prohibés dans le bassin versant de la rivière Sainte-Anne mentionné à ***l'annexe 1-Plan de zonage***.

1° Les cimetières d'automobiles;

2° Les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière.

Article 232 **Exceptions**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'égard de :

1° Tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;

2° Toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3° Tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;

4° Toutes activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

5° La construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

6° Toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire ou pluvial lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite;

7° Toute intervention réalisée sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est située à l'extérieur d'un bassin versant identifié à ***l'annexe 1-Plan de zonage*** ;

8° Toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement ;

9° Tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.

Article 233 **Usage autorisé sous conditions**

Les usages, travaux et constructions ci-dessous doivent faire l'objet d'une évaluation par un règlement sur les usages conditionnels en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Les conditions liées à l'implantation de ces usages, travaux et constructions, dont notamment la détermination d'une norme d'éloignement minimale, doivent être établies à l'aide d'une étude d'impact,

réalisée par un professionnel. Cette étude doit démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

1° L'entreposage extérieur de matières dangereuses;

2° Les lieux d'élimination de neige;

3° L'aquaculture;

4° Les lieux d'enfouissement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX, EXCLUANT LE PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FONCIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

Article 234 Construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la construction d'un bâtiment qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet immobilier dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisée si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1° Toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et que l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;

2° Les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs jardins de pluie, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;

3° La superficie minimale d'un ou des jardins de pluie correspond à 1,6 m2 par chaque 100 mètres carré de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieure d'un ou plusieurs jardins de pluie ;

4° Tout jardin de pluie est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente.

5° Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;

6° Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers un ou plusieurs puits percolant qui respectent les normes d'aménagement suivantes :

a) La profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;

b) La surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;

c) La distance entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre;

d) L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;

e) Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

f) Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;

g) Aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 296 du présent règlement;

h) L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

Article 235 **Construction, ouvrage et travaux dans une rive**

Mesurée horizontalement, la rive a la largeur suivante dans les cas suivants :

1° Cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres

2° Cours d'eau intermittent :

a) 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et

présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur, ou;

b) 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive :

1° L'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;

2° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;

3° Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

4° Les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.6),

5° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de la présente section;

6° Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres, dont la largeur, est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

7° La démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

9° La coupe d'espèces arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

10° Lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèces arbustives et arborescentes nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :

a) Le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;

b) Au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;

c) Le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

11° Lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale

de 5 mètres. Les espèces herbacée ou arbustive doivent être conservées en place.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.

12° Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes:

a) La largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;

b) Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

c) Le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;

d) L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;

e) Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;

f) Dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.

13° Les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

14° Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par la présente section (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par la présente section, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel

Article 236 **Construction, ouvrage et travaux sur le littoral**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

1° Les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;

2° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

3° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

4° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou aux fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

5° La démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

Article 237 **Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et cours d'eau ou un lac**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

1°	Un bâtiment principal :	25 mètres
2°	Une aire de stationnement :	25 mètres
3°	Une aire d'entreposage extérieur :	25 mètres
4°	Une rue :	75 mètres ou 25 mètres, sur une distance d'au plus 250 mètres, dans le cas d'un raccordement à une rue existante.

Article 238 **Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et milieu humide**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, la norme d'éloignement suivante :

1°	Un bâtiment principal :	20 mètres
2°	Une aire de stationnement :	20 mètres
3°	Une aire d'entreposage extérieur :	20 mètres
4°	Une rue :	25 mètres

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 237 s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

Article 239 **Interventions dans les milieux humides**

Les interventions prévues à l'intérieur d'un milieu humide de 500 mètres carrés ou plus, ayant ou non un lien hydrologique de surface doivent faire l'objet d'une évaluation par un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Le

plan d'aménagement d'ensemble comprend une étude d'impact sur les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, l'étude d'impact doit proposer des mesures de mitigation en concordance avec les exigences du ministère du Développement durable, Environnement et de Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Article 240 **Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente :

1° Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;

2° La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;

3° Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection :

1° Les constructions accessoires, dans la mesure où 80% de la bande de protection est conservé à l'état naturel et que ces constructions soient implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus;

2° Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;

3° Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisés par la présente section, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par la présente section, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel;

4° La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente.

Article 241 **Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente**

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° L'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;

3° L'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;

4° L'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;

5° L'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° L'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation

des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 242 du présent règlement;

2° L'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;

3° Pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.

Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 242 du présent règlement.

Article 242 **Conservation de la surface arbustive ou arborescente**

Nonobstant toute autre disposition de la présente section, à l'exception des articles 241, alinéa 1 du présent règlement et l'article 61 du *Règlement N^{o}381-2015 sur les PIIA*, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés s'il en résulte une réduction de la surface arbustive ou arborescente présente sur le terrain à moins de 10 % de la superficie totale du terrain.

1° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 30 %;

2° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 50 %;

3° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 60 %;

4° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 70 %;

5° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustive ou arborescente est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

PCE : PC – ((S / 100) / 2)

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit aux paragraphes 1 et 2 du présent article)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Article 243 **Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puce et de la berce du Caucase**

Nonobstant toute autre disposition de la présente section, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puce et de la berce du Caucase est autorisé.

Article 244 **Traversée d'un cours d'eau**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, l'aménagement d'un passage à gué pour la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est prohibé.

SECTION III CONDITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DESSERVIES PAR UN SYSTÈME AUTONOME OU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 245 **Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 124 de la *«Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)» et* que les dispositions du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)»* se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

1° L'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)»* doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

2° Toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)»* doit être faite conformément aux indications apparaissant à ***l'annexe 6- Fiche d'information (art.4.1)*** du présent règlement;

3° Lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)»* est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain;

4° Un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours

d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)»;*

5° Un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)»*;

6° Le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)»* est prohibé;

7° Le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)»* est prohibé;

8° Dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;

9° Dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application

des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;

10° Dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;

11° Suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1 du premier alinéa démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

Article 246 **Construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, toute construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées approuvé en vertu de l'article 32 de la *«Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)»* est autorisée.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

Article 247 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions de la présente section.

De plus, la superficie de tout usage dérogatoire protégé par droits acquis concernés par l'article 233 du présent règlement ne peut être agrandie qu'en conformité des dispositions identifiées à cet article.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec la présente section.

Article 248 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1° L'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 235 du présent règlement;

2° Malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection, et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement

prévue aux articles 237 et 238 du présent règlement et aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) L'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

d) Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

e) Les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 234 du présent règlement, sans égard à la superficie d'agrandissement.

3° La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de

traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) L'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

d) La reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;

e) Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite aux articles 237 et 238 du présent règlement;

f) Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

g) Les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 234 du présent règlement, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

Article 249 **Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide**

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite aux articles 237 et 238 du présent règlement.

Article 250 **Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1° Le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 235 du présent règlement;

2° Malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

3° Un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;

4° La reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

Article 251 **Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 237 et 238 du présent règlement :

1° L'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 237 et 238 du présent règlement;

2° Malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales dans la partie du terrain qui n'est pas compris dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions de l'article 234 du présent règlement s'appliquent;

3° La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide;

4° Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

Article 252 **Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide**

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 237 et 238 du présent règlement est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

Article 253 **Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue aux articles 237 et 238 du présent règlement :

1° Le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 237 et 238 du présent règlement;

2° Malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

3° Un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;

4° La reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiétement supplémentaire.

Article 254 **Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

1° Lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 62 du *Règlement N° 381-2015 sur le PIIA*, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les dispositions de l'article 234 du présent règlement ou de l'article 53 du *Règlement N° 381-2015 sur les PIIA* s'appliquent;

2° Lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 60 et 62 du *Règlement N° 381-2015 sur les du PIIA*, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les dispositions de l'article 234 du présent règlement ou de l'article 53 du *Règlement N° 381-2015 sur les PIIA*;

3° Lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 60 ou 62 du *Règlement N° 381-2015 sur les PIIA*, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les dispositions de l'article 234 du présent règlement ou de l'article 53 du *Règlement N° 381-2015 sur les PIIA* s'appliquent;

4° Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente;

5° La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

a) Lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 240 du présent règlement font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;

b) La reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;

c) Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 60 et 62 du *Règlement N^{o}381-2015 sur les PIIA*, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

Article 255 **Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 254 du présent règlement, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 62 du *Règlement N^{o}381-2015 sur les PIIA*, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 254 du présent règlement, peut être

agrandie ou reconstruite conformément aux articles 60 et 62 du *Règlement N^{o}381-2015 sur les PIIA*, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toutes bandes de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les ce cas, l'intervention doit être conforme à l'article 62 du *Règlement N^{o}381-2015 sur les PIIA*, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

CHAPITRE 18
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 256 Usages, constructions ou ouvrages prohibés

À moins d'indication contraire, une nouvelle implantation, une nouvelle activité, un nouvel usage ou un nouvel ouvrage inclus dans l'énumération suivante et mentionné au présent article est prohibé partout sur le territoire de la municipalité :

1° Usine, industrie ou commerce d'équarrissage ou de récupération d'animaux, commerce de viande non comestible;

2° Les cimetières d'automobiles;

3° Dépôts de matériaux secs;

4° Lieu d'enfouissement sanitaire;

5° Maison de jeux et de débauche;

6° L'entreposage extérieur de pneus usés ou usagés et l'entreposage intérieur de pneus neufs ou de pneus usés ou usagés est prohibé à l'ensemble de la municipalité à l'exception de ceux autorisés à l'article 109 du présent règlement.

7° Abattoir, sauf celui existant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim (Abattoir de la Ferme Blondel), avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

8° Tannerie;

9° Piste de course de véhicules;

10° Cour à casse, commerce de regrattier, commerce de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés;

11° Commerces à caractère érotique;

12° Les maisons mobiles ou unimodulaires;

13° Éoliennes;

14° Les industries à contraintes, soit les industries de première tranformation et les industries lourdes.

Article 257 **Perte du droit acquis**

Tout usage, construction ou ouvrage représentant des contraintes énumérées à l'article 256 du présent règlement, qui a cessé ses activités pendant une période d'un an ou plus, est considéré comme un usage dérogatoire sans droits acquis.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ABRIS SOMMAIRES

Article 258 **Construction et condition d'implantation d'un abri sommaire**

Les abris sommaires sont autorisés dans les zones à dominances Agricole (A), Agroforestier (AF) et Récréoforestier (RF). Tout abri sommaire doit respecter les conditions suivantes:

1° La superficie au sol est égale ou inférieure à 20 mètres carrés;

2° La construction compte un seul étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de six mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol;

3° La construction est reliée à la mise en valeur d'une propriété sylvicole d'une superficie de 10 hectares ou plus, dont 50 % de la superficie est boisée (à l'exception des friches);

4° La construction ne repose sur aucune fondation;

5° La construction n'a aucune division intérieure;

6° La construction n'est reliée à aucun service public;

7° La construction est utilisée sur une base journalière;

8° La construction n'est pas pourvue d'eau courante;

9° La construction peut disposer d'un cabinet à fosse sèche;

10° Une seule remise d'une superficie maximale de 15 mètres carrés peut être implantée en complément.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POSTES D'ESSENCE

Article 259 **Façade et superficie minimale**

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage tel, un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service sont conjointement exercés avec le poste d'essence.

Article 260 **Usage prohibé**

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

Article 261 **Normes d'implantation générales**

Nonobstant la marge de recul établie à la grille de spécifications, tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1° La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;

2° La marge de recul latérale minimale est de 4,5 mètres;

3° La marge de recul arrière minimale est de 4,5 mètres.

Article 262 **Normes d'implantation aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports**

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports (MTQ) tel que défini à la Loi sur la voirie (L.R.Q., Chapitre V-9) devra être conforme aux dispositions et normes du MTQ.

Article 263 **Construction complémentaire**

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

Article 264 **Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal**

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 116 au présent règlement, aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

De plus, aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, à l'exception de celle distribuant de l'essence pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

Article 265 **Stationnement prohibé**

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camions, auto-taxi et machineries lourdes destiné à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

Article 266 **Entreposage extérieur**

Nonobstant toutes dispositions contraires, aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

Article 267 **Marquise**

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

Article 268 **Unité de distribution**

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours latérales et avant, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

1° À une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;

2° À une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;

3° À une distance inférieure à 4,5 mètres d'un terre-plein.

Article 269 **Allées d'accès**

1° Un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir illustration 15);

2° La largeur minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (illustration 15);

3° Une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir illustration 16).

ILLUSTRATION 15 : ALLÉE D'ACCÈS

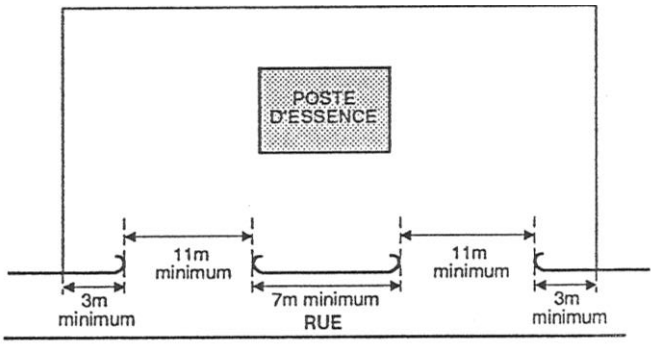

ILLUSTRATION 16 : DISTANCE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE INTERSECTION

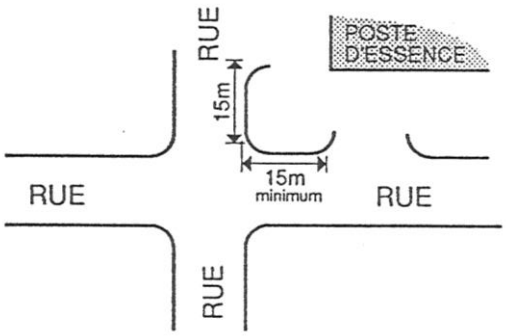

Article 270 **Aménagement de la cour avant**

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

1° La marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;

2° Les unités de distribution;

3° Un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;

4° Les enseignes;

5° Les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

Article 271 **Ravitaillement au-dessus de la voie publique**

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

Article 272 **Entrée distincte pour un dépanneur**

Tout dépanneur doit :

1° Posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto;

2° Être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

Article 273 **Agrandissement**

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Article 274 **Généralité**

Un projet intégré doit respecter les conditions suivantes :

1° Être formé de bâtiments abriant au moins une classe d'usage autorisé du groupe d'usage «Habitation» dans la zone concernée, à l'exclusion d'un usage *«Unifamiliale isolée H-1)»*;

2° Le lot doit avoir une superficie minimale de 3000 mètres carrés;

3° Le projet intégré doit comporter un minimum de 5 habitations, réparties dans au moins 2 bâtiments principaux pour un même projet;

4° Le projet intégré doit respecter toute autre disposition des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 275 **Normes d'implantation**

La marge de recul avant prescrite s'applique pour l'implantation des bâtiments principaux tant pour la distance d'éloignement des lignes périphériques du terrain que celle de la profondeur minimale de la cour avant.

Une distance minimale entre chaque mur des bâtiments principaux érigés au sein d'un même projet d'ensemble doit être respectée et est fixée de la façon suivante :

1° 6 mètres si les bâtiments ont 2 étages et moins;

2° 8 mètres si l'un des bâtiments à plus de 2 étages.

Article 276 **Remisage des déchets**

1° Les déchets domestiques destinés à la cueillette doivent être déposés dans un bâtiment ou un contenant réservé à cette fin;

2° Le bâtiment ou contenant réservé à cette fin ne doit en aucun temps être visible de la voie publique de circulation et doit être ceinturé d'une clôture ou d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;

3° Le bâtiment ou contenant réservé à cette fin doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot.

Article 277 **Bâtiment et construction accessoire**

1° Tout bâtiment ou construction accessoire à l'habitation est autorisé sur chaque partie de terrain à usage exclusif en cour arrière. La superficie combinée de ces constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain à usage exclusif. Les autres normes prescrites au présent règlement doivent être respectées pour les bâtiments et les constructions accessoires à l'habitation.

2° Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie d'un cabanon ou d'un garage ne devra en aucun cas être supérieure à 12 mètres carrés;

3° Une construction accessoire ne peut devancer un bâtiment principal.

Article 278 **Aménagement extérieur**

Tout projet intégré doit prévoir un espace commun. De plus, tout espace qui n'est pas occupé par l'allée d'accès, l'aire de stationnement, un bâtiment principal ou toute autre bâtiment ou construction accessoire réalisée selon les normes applicables du présent règlement doit être remis sous couvert végétal.

Le délai d'aménagement des terrains et des espaces libres autour des constructions doivent respecter les dispositions prescrites à l'article 122 du présent règlement.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES, AGROFORESTIÈRES ET DÉSTRUCTURÉES

Article 279 **Règle d'interprétation**

Les dispositions édictées en vertu de la présente section consistent à mettre en œuvre la décision numéro 366711 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de cette décision relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de l'aire agricole dynamique et d'un îlot déstructuré.

Les limites des zones agricoles dynamiques, agroforestières et déstructurées sont identifiées à ***l'annexe 1-Plan de zonage*** du présent règlement.

Article 280 **Normes applicables à certains usages et aux résidences à l'intérieur de la zone agricole dynamique et agroforestière**

Lorsqu'il est spécifié à la case "Norme spéciale" de la grille de spécifications, les usages autorisés pour la zone concernée doivent tenir compte des particularités suivantes et obtenir préalablement l'autorisation de la CPTAQ tel que prescrit par la *«Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles»* :

1° L'exploitation forestière est autorisée aux conditions émises quant à la protection des érablières par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2° Les commerces et services complémentaires à un usage résidentiel existant sont autorisés aux conditions spécifiées aux articles 31 et 32 du présent règlement;

3° Les gîtes touristiques ou « bed and breakfast » à même une résidence existante sont autorisés

4° Les garderies en milieu familial, services de garde et centres de la petite enfance, dans un principe de moindre impact sur l'agriculture, sont autorisées;

5° Les commerces et services de réparation de machineries agricoles sont autorisés;

6° Les commerces et services liés aux activités d'artisanats et de métiers d'art;

7° Les usages d'utilité publique, ou les infrastructures liées à la production d'électricité, dans la mesure où ils ne peuvent être réalisés ailleurs sur le territoire et dans un principe de moindre impact sur l'agriculture, sont autorisés

8° Les activités temporaires tels les festivals ou les foires ayant pour objectif de promouvoir l'agriculture ou d'autres attraits touristiques régionaux sont autorisées;

9° Les usages autorisés à la suite d'un avis de conformité concernant une déclaration produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu des articles 32 et 32.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

10° Les usages, à l'exception de ceux identifiés à l'article 256, bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec concernant une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 16 septembre 2010 sont autorisés.

Lorsqu'il est spécifié à la case "Norme spéciale" de la grille de spécifications, les résidences sont autorisées aux conditions suivantes :

1° Pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2° Pour donner suite à un avis de conformité valide produit par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et

reconnues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

3° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 16 septembre 2010 (date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant la demande à portée collective mise en œuvre par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dossier n^{0} 366711);

4° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

5° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle autorisée par le présent règlement;

6° Pour permettre l'implantation sur un terrain d'une seule résidence liée à un projet d'investissement ou de relève agricole pour lequel des investissements substantiels ont déjà été effectués et à la suite d'une recommandation positive du comité agricole reconnu par la MRC (Table de concertation agricole de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de La Côte-de-Beaupré). La demande doit être accompagnée d'un plan d'affaires approuvé par un agronome. Le plan d'affaires précise les investissements effectués et ceux à effectuer.

Article 281 **Normes applicables à certains usages et aux résidences à l'intérieur d'un secteur déstructuré de la zone agricole**

Lorsqu'il est spécifié à la case "Norme spéciale" de la grille de spécifications, les usages autorisés pour la zone concernée doivent tenir compte des particularités suivantes :

1° Dans un secteur déstructuré, en plus des usages autorisés à l'article 280, il est permis de lotir, d'aliéner et d'utiliser les terrains à des fins résidentielles unifamiliales isolées sans obtenir l'autorisation au préalable de la CPTAQ.

SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAMPINGS AMÉNAGÉS ET SEMI-AMÉNAGÉS

Article 282 Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille de spécifications, les campings aménagés ou semi-aménagés peuvent être aménagés pourvu qu'ils respectent les conditions de la présente section.

Article 283 Conditions d'implantation et d'aménagement

L'implantation et l'aménagement de camping aménagé ou semi-aménagé doivent respecter les conditions suivantes :

1° Les installations et les sites de camping doivent être situés à 25 mètres et plus d'une ligne de propriété et à 50 mètres et plus d'une rue, à l'exception des voies d'accès menant au camping.

2° Un (1) seul bâtiment principal est autorisé sur le terrain ;

3° Le site de camping destiné à une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte-motorisée ou un véhicule récréatif doit présenter une superficie minimale de 275 mètres carrés.

Pour tout nouveau projet de développement d'un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé, un plan d'aménagement est requis. Le contenu de ce plan est déterminé au *Règlement sur les permis et certificats et l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

SECTION VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

Article 284 Généralités

Tout site d'intérêt archéologique répertorié à ***l'annexe 7-Les sites archéologiques*** du présent document doit maintenir un rayon de protection de 15 mètres autour de tout site archéologique connu.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES BASSINS VISUELS DU FLEUVE

Article 285 Mesures d'intervention

Dans les bassins visuels rapprochés et intermédiaires du fleuve, présentés à ***l'annexe 8*** du présent règlement, une attention particulière est accordée aux structures en hauteur (réseau aérien, pylône, tour de télécommunication, bâtiment supérieur à huit (8) mètres ou dont la typologie se démarque de celle existante, etc.) afin de les intégrer dans le paysage. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Pour les tours de télécommunication, leur intégration aux structures existantes est privilégiée;

2° Une simulation visuelle est nécessaire lorsque les constructions ou les ouvrages sont susceptibles d'affecter les escarpements visibles à partir du fleuve ou de modifier la silhouette du haut de l'escarpement.

CHAPITRE 19
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DISTANCES SÉPARATRICES CONCERNANT LA GESTION DES ODEURS ET AU ZONAGE DE PRODUCTION

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES CONCERNANT LA GESTION DES ODEURS

Article 286 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble de la zone agricole décrétée par le gouvernement en vertu de la *«Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles»* sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim, y compris toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion ou d'exclusion de lots.

Article 287 Modalité d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

La municipalité doit tenir compte de la réalité du territoire des municipalités voisines pour l'application des distances séparatrices. La présence d'une unité d'élevage, d'une maison

d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doit être prise en compte dans le calcul des distances séparatrices.

Article 288 **Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Distance séparatrice (en mètres) = B x C x D x E x F x G

Ces paramètres sont les suivants :

1° Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide de ***l'annexe 9-A-Nombre d'unité animale.***

2° Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, à ***l'annexe 9-B-Distance de base,*** la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

3° Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. ***L'annexe 9-C-Coefficient d'odeur par groupes ou catégories d'animaux***, présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

4° Le paramètre D correspond au type de fumier. ***L'annexe 9-D-Type de fumier,*** fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

5° Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de

développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu de ***l'annexe 9-E-Type de projet***, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

6° Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à ***l'annexe 9-F-Facteur d'atténuation***. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

7° Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. ***L'annexe 9-G-Facteur d'usage,*** précise la valeur de ce facteur.

Article 289 **Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage porcin en présence de vents dominants**

Toute nouvelle installation d'élevage porcin ou tout agrandissement d'installation d'élevage porcin doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés, aux périmètres d'urbanisation exposés aux vents dominants provenant du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement, respecter les distances séparatrices prescrites à l'***annexe 9-H-Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage porcin***.

Article 290 **Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide de ***l'annexe 9-B-Distance de base***. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice (en mètres) = B x C x D x E x F x G

TABLEAU 4 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS[1] SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage[2] m^3	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	**148**	**295**	**443**
2 000	**184**	**367**	**550**
3 000	**208**	**416**	**624**
4 000	**228**	**456**	**684**
5 000	**245**	**489**	**734**
6 000	**259**	**517**	**776**
7 000	**272**	**543**	**815**
8 000	**283**	**566**	**849**
9 000	**294**	**588**	**882**
10 000	**304**	**607**	**911**

Article 291 **Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

L'épandage des engrais de ferme est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un

[1] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
[2] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation en réserve et non habité, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

TABLEAU 5 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	**Aéroaspersion**	**Lisier laissé en surface plus de 24 heures**	**75**	**25**
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	**25**	**x[3]**
	Aspersion	**Par rampe**	**25**	**x**
		Par pendillard	**x**	**x**
	Incorporation simultanée		**x**	**x**
Fumier	**Frais, laissé en surface plus de 24 heures**		**75**	**x**
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		**x**	**x**
	Compost		**x**	**x**

Modifié règl.392-2016

[3] X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Article 292 **Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application de l'article 44 du *Règlement de construction N^{o} 380-2015»*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues au présent règlement devront être respectées.

S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

En vertu des articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans le cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION

Article 293 **Généralité**

Une installation d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre C est de 1 ou plus, ou une installation d'élevage aviaire sont exclusivement autorisées dans la zone 22-A, identifiée à ***l'annexe 1-Plan de zonage***.

Article 294 **Dispositions relatives aux installations d'élevage de porcs et aviaires de petite dimension**

Sont de cette catégorie les installations d'élevage suivantes :

1° Une installation d'élevage de porcs de six unités animales et moins;

2° Une installation d'élevage aviaire autre que le dindon, d'une unité animale ou moins;

3° Une installation d'élevage de dindons de cinq unités animales ou moins.

L'implantation d'une installation d'élevage décrite au premier alinéa du présent article et située hors des zones de production est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'installation d'élevage devra être effectuée sous une gestion solide des déjections animales;

2° Une seule installation, par catégorie d'animaux, est autorisée par terrain;

3° L'installation d'élevage devra être située à une distance minimale de 100 mètres d'une résidence (autre que celle du producteur) et de 250 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation (à l'exception d'un périmètre d'urbanisation empiétant en zone agricole provinciale).

Pour les installations d'élevage existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité pourra adopter, par règlement, des dispositions normatives plus souples si les conditions suivantes sont respectées :

1° Les distances minimales indiquées au paragraphe précédent ne peuvent être respectées;

2° Le règlement intègre les dispositions relatives aux distances séparatrices;

3° Les distances établies par le règlement ne peuvent être inférieures aux distances séparatrices prévues dans le présent règlement;

4° Le règlement prévoit des mesures de mitigation visant une cohabitation harmonieuse en zone agricole.

CHAPITRE 20
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 295 Généralité

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones exposées aux glissements de terrain identifiés à ***l'annexe 10-Zone exposée au glissement de terrain*** du présent règlement. Les interventions interdites au tableau suivant, peuvent être permises conditionnellement à la production d'une étude géotechnique, répondant aux exigences prévues au *Règlement N°376-3015 relatif aux permis et certificats et l'administration de règlements d'urbanisme*:

TABLEAU 6 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain
	Zone H
BÂTIMENT PRINCIPAL OU BÂTIMENT ACCESSOIRE	
• Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) • Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain • Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage	**Intervention interdite :** • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain
	Zone H
résidentiel ou agricole)	
• Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain	**Intervention interdite :** • dans le talus; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
• Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
AUTRE AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	
• Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • au sommet du talus, dans la bande de protection dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Type d'intervention projetée	**Zone exposée aux glissements de terrain**
	Zone H
• Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
• Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à deux mètres et qui s'approche du talus[4] (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
• Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.

[4] Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à deux mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

Type d'intervention projetée	**Zone exposée aux glissements de terrain**
	Zone H
• Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à un mètre[5] (sauf d'un bâtiment agricole)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres •
• Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel[6] (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
• Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, tonnelle, etc.)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.

[5] Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

[6] Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain
	Zone H
BÂTIMENT OU OUVRAGE À USAGE AGRICOLE	
• Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) • Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) • Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) • Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain
	Zone H
INFRASTRUCTURE	
• Implantation d'une infrastructure[7] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, par exemple) • Réfection d'une infrastructure[8] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, par exemple) • Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	**Intervention interdite :** • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
INSTALLATION SEPTIQUE	
• Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

[7] L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif, même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

[8] L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif.

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain
	Zone H
AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, TRAVAUX DIVERS, LOTISSEMENT ET USAGES	
• Travaux de remblai[9] (permanents ou temporaires) • Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment, non ouvert au public[10] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
• Travaux de déblai ou d'excavation[11] (permanents ou temporaires) • Piscine creusée	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
• Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) • Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) et localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain • Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	**Intervention interdite :** • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

[9] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection à la base du talus ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

[10] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

[11] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Type d'intervention projetée	**Zone exposée aux glissements de terrain**
	Zone H
• Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
MESURE DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	
• Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

CHAPITRE 21
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE FORTES PENTES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 296 Généralité

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une inclinaison (pente) moyenne supérieure à 30 degrés par rapport à un plan horizontal, et au sommet ou au bas du talus dans une bande de protection de 5 mètres de largeur.

Chacune des interventions visées par le cadre normatif du tableau suivant sont interdites dans le talus et dans la bande de protection au sommet et à la base. Malgré l'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences prévues au *Règlement N°376-2015 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration de règlements d'urbanisme:*

TABLEAU 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORTES PENTES

Type d'intervention projetée	Cadre normatif
• Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Travaux de remblai[12] (permanents ou temporaires) • Travaux de déblai ou d'excavation[13] (permanents ou temporaires) • Abattage d'arbres[14]	**Interdit :** • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres.

[12] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, dans la bande de protection à la base du talus ou dans la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives, à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

[13] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

[14] À l'exception de la coupe des arbres pouvant causer ou étant susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée; des travaux de coupes sélectives ou de récupération; l'abattage d'arbres effectué par une municipalité ou une autre une autorité publique aux fins publiques, conformément aux articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

CHAPITRE 22
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CADRE NATUREL À PRÉSERVER

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 297 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout ouvrage, construction ou travaux situé à l'intérieur du cadre naturel à préserver du Canyon Sainte-Anne ou des Sept-Chutes tels qu'identifiés à ***l'annexe 1-Plan de zonage*** du présent règlement.

Afin de diminuer les impacts sur les milieux naturels, le présent chapitre s'applique aussi à une zone spécifique lorsqu'indiqué à la case «Norme spéciale» de la grille de spécifications.

Article 298 Ouvrage, construction ou travaux prohibés

À l'intérieur du cadre naturel à préserver les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont prohibés :

1° Le déboisement;

2° Les activités extractives;

3° L'entreposage extérieur;

4° L'ouverture de nouvelle rue.

Article 299 Constructions autorisées sous conditions

Malgré l'article précédent, à l'intérieur du cadre naturel à préserver, les usages et équipements liés à la production et au transport d'électricité y sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Le couvert végétal doit être, dans la mesure du possible, préservé de manière à atténuer la présence de ladite construction;

2° La construction doit respecter toutes autres dispositions contenues aux règlements d'urbanisme.

Article 300 **Précision du cadre naturel à préserver**

La limite du cadre naturel à préserver du Canyon Sainte-Anne ou des Sept-Chutes telle qu'identifiée à ***l'annexe 1-Plan de zonage*** du présent règlement peut être précisée par une étude effectuée par un professionnel.

CHAPITRE 23
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUES

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Article 301 Dispositions applicables à tout terrain contaminé

Selon le Répertoire des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, des Parcs et de la Faune, aucun terrain ne présente des contaminants limitant leur développement ou leur changement d'usage. Dans le cas où un ou plusieurs terrains y soient répertoriés, les normes suivantes s'appliquent :

1° Aucun ouvrage, travail, construction ou lotissement n'est autorisé sur un terrain contaminé, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une expertise environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

2° Lors d'une demande de permis de construction où le terrain visé est inscrit sur la liste des terrains contaminés de la municipalité et dont un plan de réhabilitation est approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le requérant doit fournir à la municipalité une attestation d'un expert établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation tel que prescrit par le *Règlement N^{o}376-2015 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme*.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES

Article 302 Dispositions applicables à toute carrière ou sablière

Toute nouvelle carrière ou sablière est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joachim.

Nonobstant l'alinéa précédent, les sablières existantes situées au nord de la route 138, entre, inclusivement, les lots 245-P à l'ouest et 165-P à l'est jusqu'à la limite sud de l'affectation conservation de la vallée de la rivière Sainte-Anne (sablière seulement) sont autorisés. Toutefois, les normes suivantes s'appliquent :

1° L'agrandissement d'une sablière existante doit respecter les dispositions du «*Règlement sur les carrières et sablières*» découlant de la *«Loi sur la qualité de l'environnement*».

2° L'agrandissement d'une sablière ne peut être réalisé à même le cadre naturel à préserver, identifié à ***l'annexe 1- Plan de zonage.***

3° Dans tous les cas, une zone tampon composée du boisé existant ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site faisant l'objet de l'agrandissement, sur une largeur de 20 mètres autour de l'aire d'exploitation.

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 303 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous équipements associés à la gestion des matières résiduelles :

1° Seuls les sites ayant obtenu un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés.

2° Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières résiduelles doit respecter le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

3° Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières dangereuses doit respecter le Règlement sur les matières dangereuses.

4° À la suite de la délivrance du certificat par le MDDEFP qui autorise l'implantation de l'équipement de gestion des matières résiduelles, la municipalité concernée intègre dans sa réglementation d'urbanisme des distances séparatrices adéquates visant à limiter l'implantation d'usages publics sensibles ou résidentiels à proximité de l'équipement.

5° Dans la zone de protection identifiée à ***l'annexe 11-Zone de protection LET*** :

a) Une distance minimale de 500 mètres doit être maintenue entre, d'une part, tout usage public sensible ou tout usage résidentiel et, d'autre part, les cellules d'enfouissement du lieu d'enfouissement technique de la ville de Québec qui est localisé à Saint-Joachim.

b) Une bande boisée minimale de 150 mètres doit être maintenue autour de ces lieux d'enfouissement. Cette bande boisée doit être maintenue à même la propriété d'où émane la nuisance;

6° Les dispositions normatives édictées à l'article 233 doivent être respectées.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

Article 304 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout nouveau dépôt de neiges usées :

1° Tout nouveau dépôt de neiges usées doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2° Un nouveau dépôt de neiges usées doit être situé à plus de 50 mètres de tout bâtiment résidentiel ou tout usage public sensible.

3° Tout nouveau bâtiment résidentiel et tout nouvel usage public sensible doivent être situés à plus de 50 mètres d'un dépôt de neiges usées existant.

4° Un écran tampon doit être aménagé à même la propriété qui accueille le dépôt de neiges usées

5° La zone tampon doit avoir une largeur minimale de vingt (20) mètres et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %) doit être aménagé à même la propriété qui accueille le dépôt de neiges usées;

6° Les dispositions normatives édictées à l'article 233 doivent être respectées.

Les distances d'implantation d'un dépôt de neige usée pourront être inférieures à celles mentionnées aux deuxième et troisième paragraphes s'il est démontré par une étude que les mesures prévues atténuent les nuisances occasionnées par le dépôt de neiges usées.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Article 305 Dispositions générales

Seules les stations ayant obtenu un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisées.

Pour toutes nouvelles stations, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Toute nouvelle station d'épuration des eaux usées ou étang aéré doit être située à plus de 150 mètres d'usage résidentiel, récréatif ou public sensible.

2° Une zone tampon composée du boisé existant, lorsque possible, ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site qui accueille la station d'épuration, sur une largeur de 20 mètres autour d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées.

3° Tout nouvel usage résidentiel, récréatif ou public sensible doit être situé à plus de 150 mètres d'une station d'épuration des eaux usées ou étang aéré existante.

SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER

Article 306 Champ d'application

Tout nouveau projet de développement résidentiel, à l'exception du développement ponctuel, tout nouvel usage public sensible et tout nouvel usage récréatif[15] est prohibé en bordure de la route 138 dans une bande tampon, appelée ici isophone, où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA L_{eq} (24 h).

La profondeur de l'isophone varie selon le débit de circulation et la vitesse maximale permise, comme l'illustre le tableau 8 et ***l'annexe 12-Les limites des isophones***. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route.

TABLEAU 8 : LOCALISATION DES ISOPHONES

Route	Description	DJME	Vitesse permise (km/h)	Localisation de l'isophone (m)		
				65 dBA	60dBA	55dBA
138	De l'intersection de l'avenue Royale à Saint-Tite-des-Caps au changement de vitesse à Beaupré	de 10 000 à 12 000	90	30	70	140

Article 307 Règle d'exception

Malgré le premier alinéa de l'article 306 du présent règlement, les usages prohibés (résidentiels, institutionnel et récréatifs) peuvent être autorisés si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Pour se prévaloir de cette règle d'exception, le requérant doit fournir les documents prévus au *Règlement N°376-2015 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration de règlements d'urbanisme*.

[15] Uniquement les usages récréatifs susceptibles d'exposer les usagers au bruit de façon prolongée et requérante un climat propice pour la détente ou la réalisation d'activités extérieures telles que les terrains de camping ou bases de plein air.

CHAPITRE 24
DISPOSITIONS FINALES

Article 308 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____

Marc Dubeau, maire

_____

Anick Patoine, Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

ANNEXES 1- Plan de zonage (sur cédérom)

ANNEXE 2-Grilles de spécifications (sur cédérom)

ANNEXE 3-Terminologie (sur cédérom)

ANNEXE 4-Les milieux humides, lacs et cours d'eau

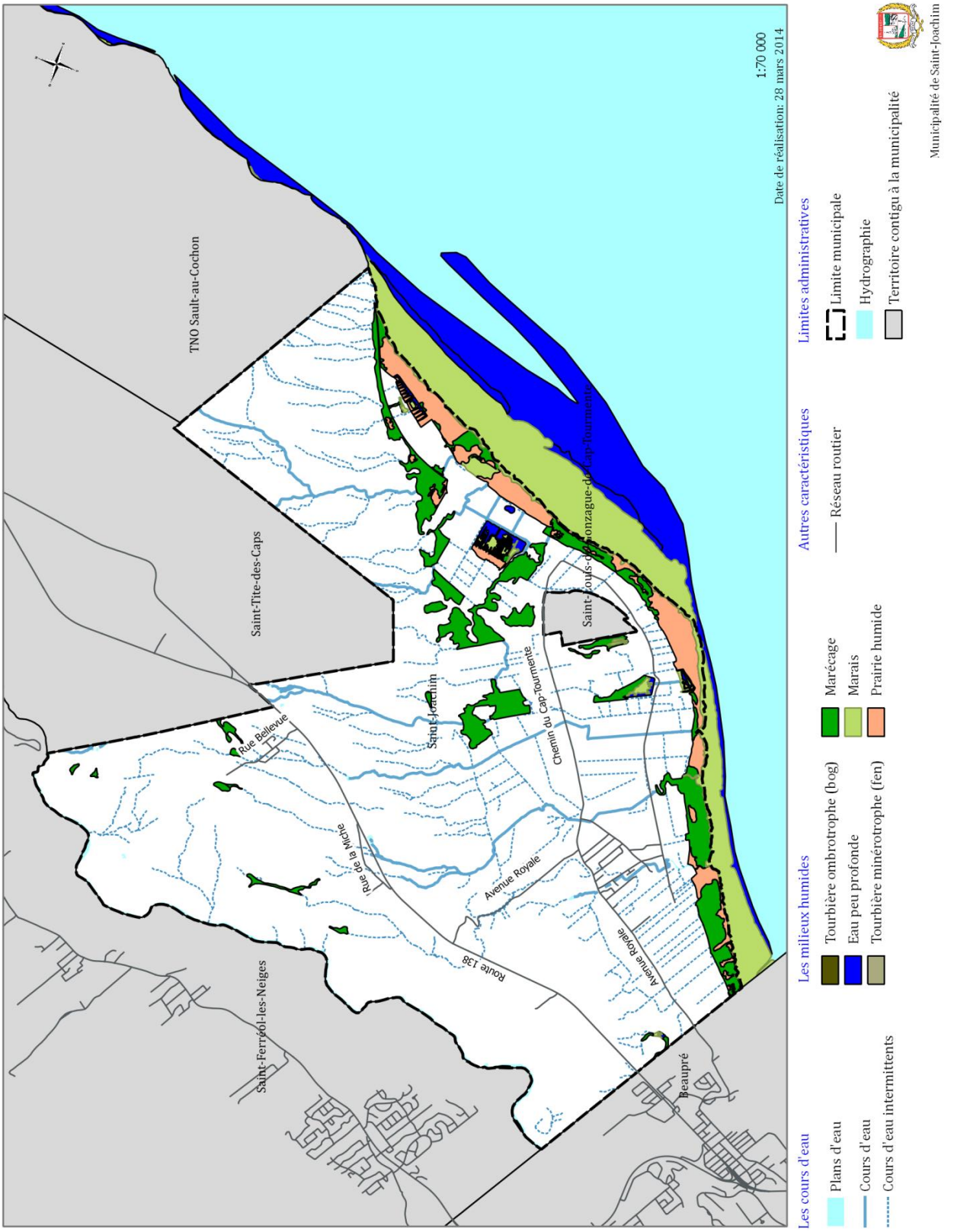

ANNEXE 5-Les ouvrages de captage d'eau souterraine municipaux

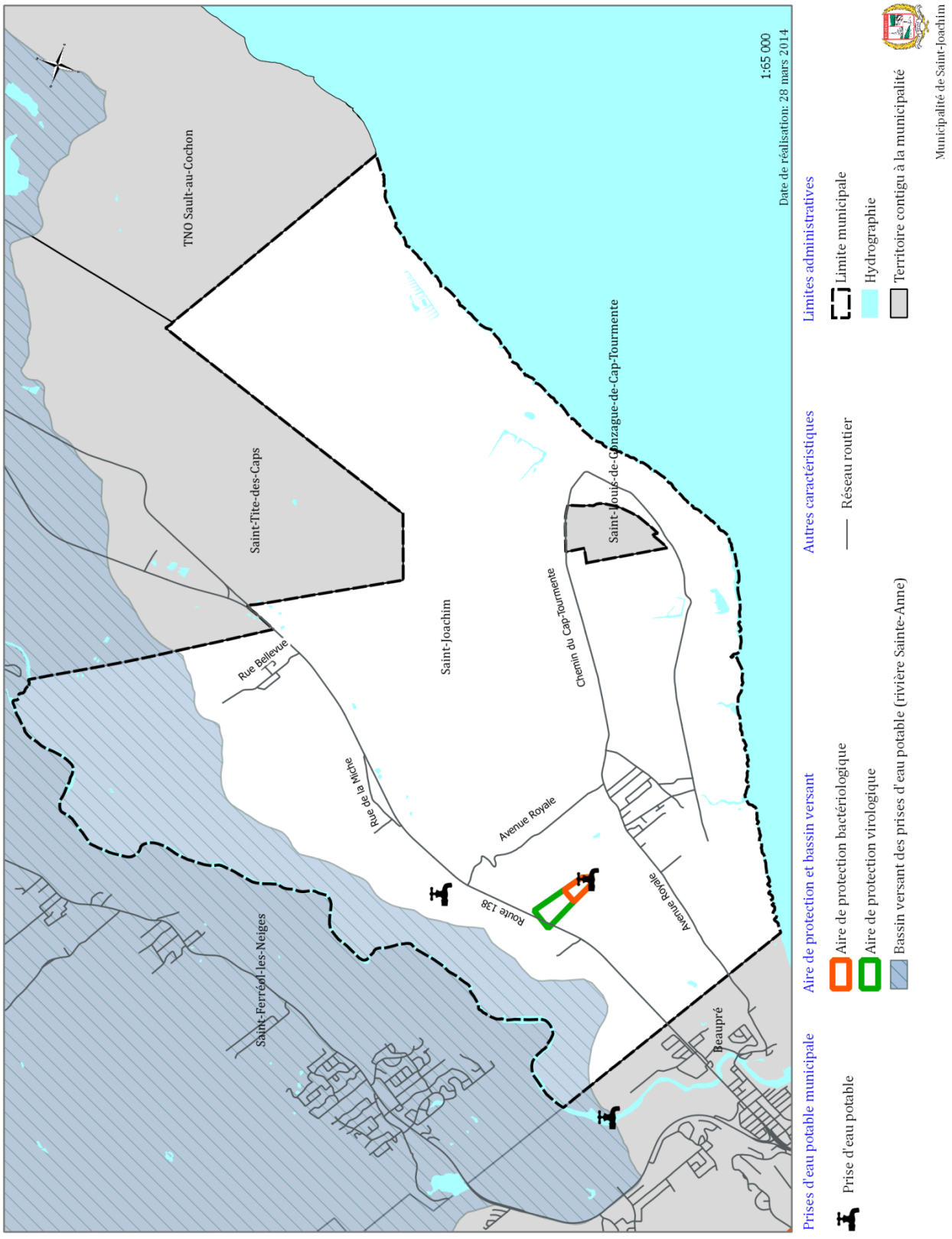

ANNEXE6-Fiche d'information (art.4.1) (sur cédérom)

ANNEXE 7-Les sites d'intérêt archéologiques

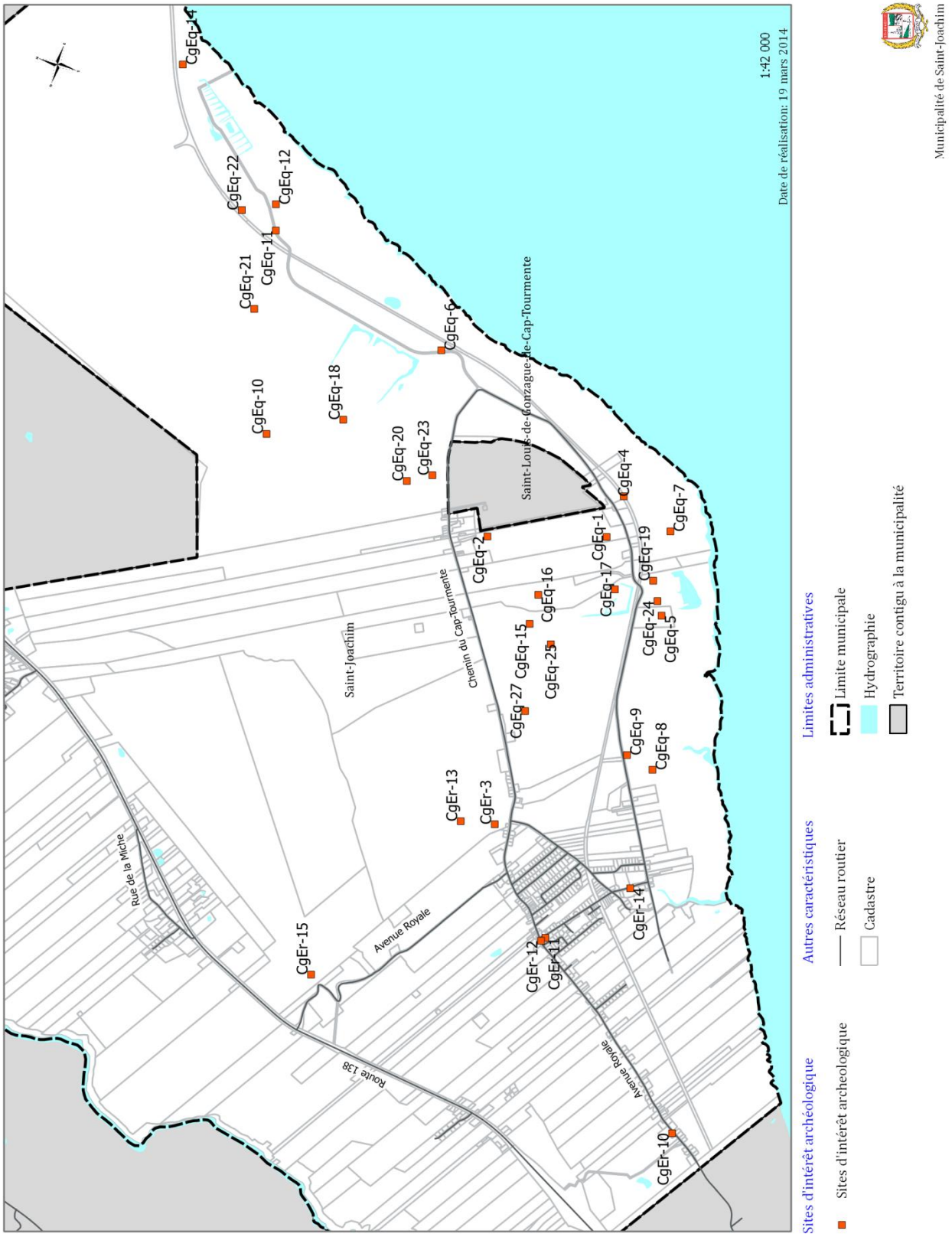

Liste des sites d'intérêts archéologiques

Numéro	Nom	Municipalité	Localisation
CgEq-1	Saint-Joachim, Petit Cap	Saint-Joachim	Rive nord du Saint-Laurent, près de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente.
CgEq-10	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	Rive ouest d'un petit ruisseau situé entre les ruisseaux de la Friponne et du Petit Sault, au nord-est du cap Tourmente.
CgEq-11	Chalet des Naturistes	Saint-Joachim	Au nord du centre d'interprétation de la faune du cap Tourmente.
CgEq-12	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	Au sud d'une route secondaire, à l'est du ruisseau de la Friponne, près de cap Tourmente.
CgEq-14	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	À environ 1,5 kilomètre à l'est de l'embouchure du ruisseau de la Friponne à cap Tourmente.
CgEq-15	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	Au sud-ouest de Cap-Tourmente et à l'ouest du Petit Cap.
CgEq-16	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	À l'est du ruisseau qui le sépare du site CgEq-15 à Cap-Tourmente.
CgEq-17	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	Au sud-ouest de cap Tourmente et à l'ouest du Petit Cap.
CgEq-18	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	Plus de 60 mètres à l'est du ruisseau Petit Sault à Cap-Tourmente.
CgEq-19	Royarnois	Saint-Joachim	Près de la Grande Ferme, à environ 2 kilomètres à l'ouest de l'embouchure du ruisseau du Petit Sault.
CgEq-2	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	Rive nord du Saint-Laurent, près de Cap-Tourmente.
CgEq-20	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	Au nord-est du Petit Cap à Cap-Tourmente.
CgEq-21	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	À l'est de la Grande Rigole à Cap-Tourmente.
CgEq-22	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	65 mètres à l'arrière du site CgEq-11 à Cap-Tourmente.
CgEq-23	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	Au nord du Petit Cap, à moins de 100 mètres du site CgEq-20 à Cap-Tourmente.
CgEq-24	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	Sur le bord de la voie ferrée, au sud du Petit Cap et à l'ouest de CgEq-19 à Cap-Tourmente.
CgEq-25	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	À 100 mètres à l'est du Petit Cap à Cap-Tourmente.
CgEq-27	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	À 1,5 kilomètre à l'ouest de Petit Cap à Cap-Tourmente.
CgEq-4	Cap-Tourmente	Saint-Joachim	Rive nord du Saint-Laurent, à l'est de Saint-Joachim à Cap-Tourmente.
CgEq-5	La Grande-Ferme	Saint-Joachim	Sur le terrain de la corporation de la Grande Ferme. Au 800 chemin du Cap-Tourmente.

Liste des sites archéologiques (suite)

Numéro	Nom	Municipalité	Localisation
CgEq-6	Réserve national de faune du cap Tourmente la Petite-Ferme	Saint-Joachim	À côté de la Petite Ferme, près de l'embouchure du ruisseau du Petit Sault, près de Saint-Joachim.
CgEq-7	Chalet Laurier	Saint-Joachim	Rive nord du fleuve au sud de la voie ferrée, à l'est de Saint-Joachim.
CgEq-8	Chalet Marcelle	Saint-Joachim	Près de Saint-Joachim, à l'ouest du ruisseau Marcelotte.
CgEq-9	Chalet Marcelle	Saint-Joachim	À l'est du ruisseau Marcolet, près de Saint-Joachim.
CgEr-10	Saint-Joachim	Saint-Joachim	Vis-à-vis le numéro 130 de l'avenue Royale, de part et d'autre d'un ruisseau qui croise la route.
CgEr-11	Moulin Côté	Saint-Joachim	À l'extérieur des limites de la rue de l'Église, sur le terrain situé au sud de l'intersection avec l'avenue Royale.
CgEr-12	Moulin de "Monseigneur de Laval"	Saint-Joachim	Situé au 482 de l'avenue Royale.
CgEr-13	Site Du Coteaux	Saint-Joachim	À l'ouest de la rivière Marsolet et au nord-ouest du site CgEr-3.
CgEr-14	Presbytère de Saint-Joachim	Saint-Joachim	Sur le terrain du presbytère paroissial. Situé au 165 rue de l'Église.
CgEr-15	Four à chaux de Saint-Joachim	Saint-Joachim	Sur la propriété de M. Jean-Nil Bouchard, le long d'un chemin secondaire qui se prend perpendiculairement à la côte de la Miche.
CgEr-3	Rivière Marsolet	Saint-Joachim	À l'ouest de la rivière Marsolet, à 1.5 kilomètre de la rive.

ANNEXE 8-Les bassins visuels rapprochés et intermédiaires du fleuve

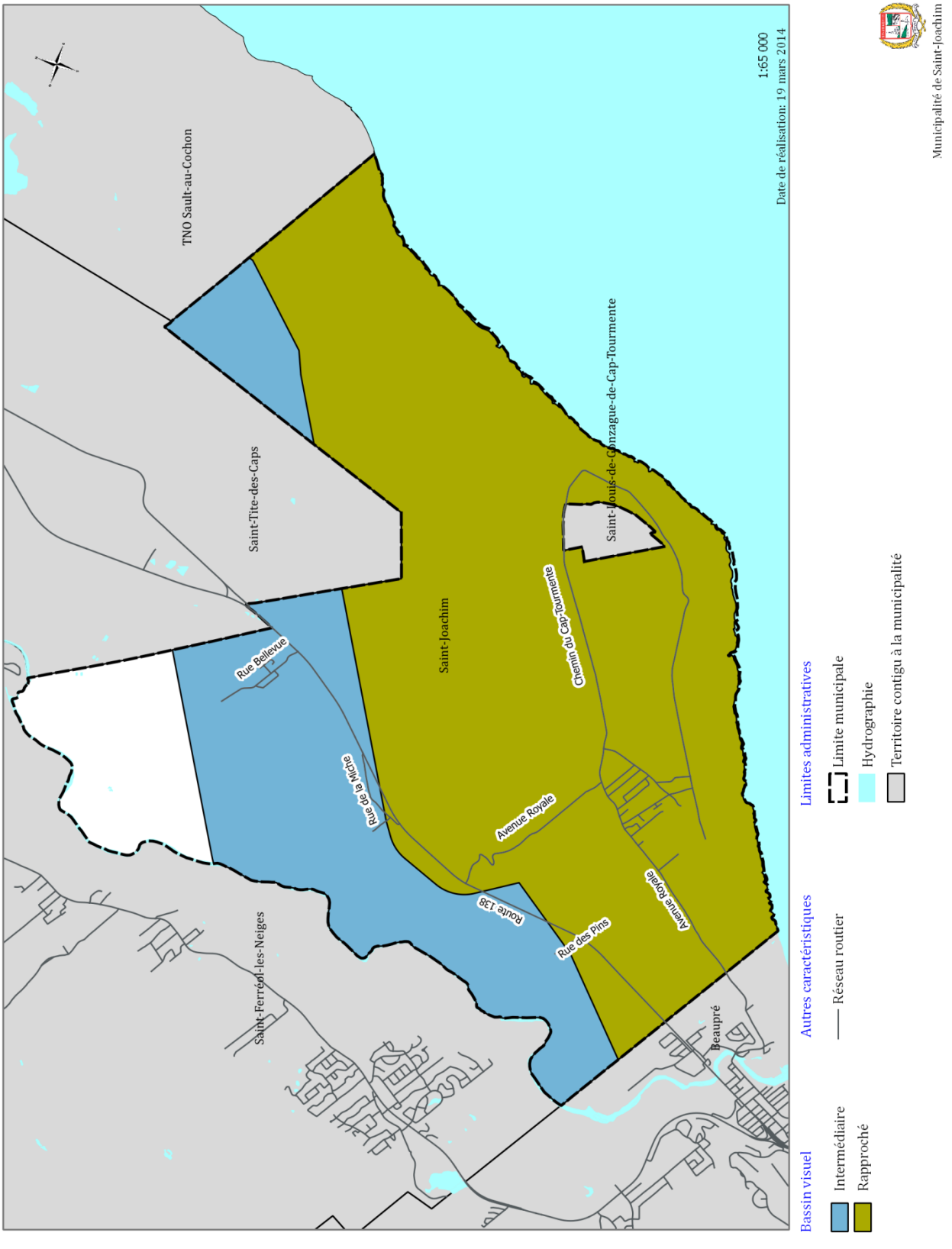

ANNEXE 9-Distances séparatrices concernant la gestion des odeurs

Annexe 9-A-Nombre d'unité animale (Paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	**Nombre d'animaux équivalent à une unité animale**
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à grilles d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à grilles d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et agneaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE 9-B- Distance de base (Paramètre B)

U.A : Unité animale
m : mètres

U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	543	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	134	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	553	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599

U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	559	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	480	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	603
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Suite (500 UA à 1000 UA)

U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	705	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	744
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745

U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	611	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	745
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	720	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	746
516	613	566	631	616	648	666	664	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	708	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	633	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	668	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	684	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	726	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	751
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	700	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	686	789	701	839	714	889	727	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	752
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	672	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753

U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M	U.A.	M
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	715	893	728	943	741	993	753
544	624	594	641	644	657	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante:

Distance = $_{e}$4,4593 + 0,3137 1n (nombre d'unités animales)

ANNEXE 9-C-Coefficient d'odeur par groupes ou catégories d'animaux[16] (Paramètre C)

GROUPE OU CATEGORIE D'ANIMAUX	PARAMETRE C
BOVINS DE BOUCHERIE • dans un bâtiment fermé; • sur une aire d'alimentation extérieure.	 0,7 0,8
BOVINS LAITIERS	0,7
CANARDS	0,7
CHEVAUX	0,7
CHEVRES	0,7
DINDONS • dans un bâtiment fermé; • sur une aire d'alimentation extérieure.	 0,7 0,8
LAPINS	0,8
MOUTONS	0,7
PORCS	1,0
POULES • poules pondeuses en cage; • poules pour la reproduction; • poules à grilles ou gros poulets; • poulettes.	 0,8 0,8 0,7 0,7
RENARDS	1,1
VEAUX LOURDS • veaux de lait; • veaux de grain.	 1,0 0,8
VISONS	1,1

[16] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE 9-D-Type de fumier (Paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMETRE D
GESTION SOLIDE	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
GESTION LIQUIDE	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

ANNEXE 9-E-Type de projet (Paramètre E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation jusqu'à... (u.a)[17]	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a)[17]	Paramètre E
10 ou moins	0.5	146-150	0.69
20-nov	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.52	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus ou nouveau projet	1.00
146-140	0.67		
141-145	0.68		

[17] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE 9-F- Facteur d'atténuation (Paramètre F)

F= FA x FB x FC

TECHNOLOGIE	PARAMETRE F
TOITURE SUR LE LIEU D'ENTREPOSAGE	F_A
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
VENTILATION	F_B
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
AUTRES TECHNOLOGIES	F_C
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE 9-G-Facteur d'usage (Paramètre G)

USAGE CONSIDERE	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE 9-H-Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur de villégiature exposés aux vents dominants d'été.

	Élevage de suidés (engraissement)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[18]	Nombre total[19] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation exposés[20]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200	900	600
		201-400	1125	750
		401-600	1350	900
		Plus de 600	2.25 / ua	1.5 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1-40	225	150
		41-100	450	450
		101-200	675	650

[18] Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme nouvel établissement de production.

[19] Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[20] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

ANNEXE 10-Zone exposée aux glissements de terrain (Zone H)

ANNEXE 11-Zone de protection LET (500 mètres)

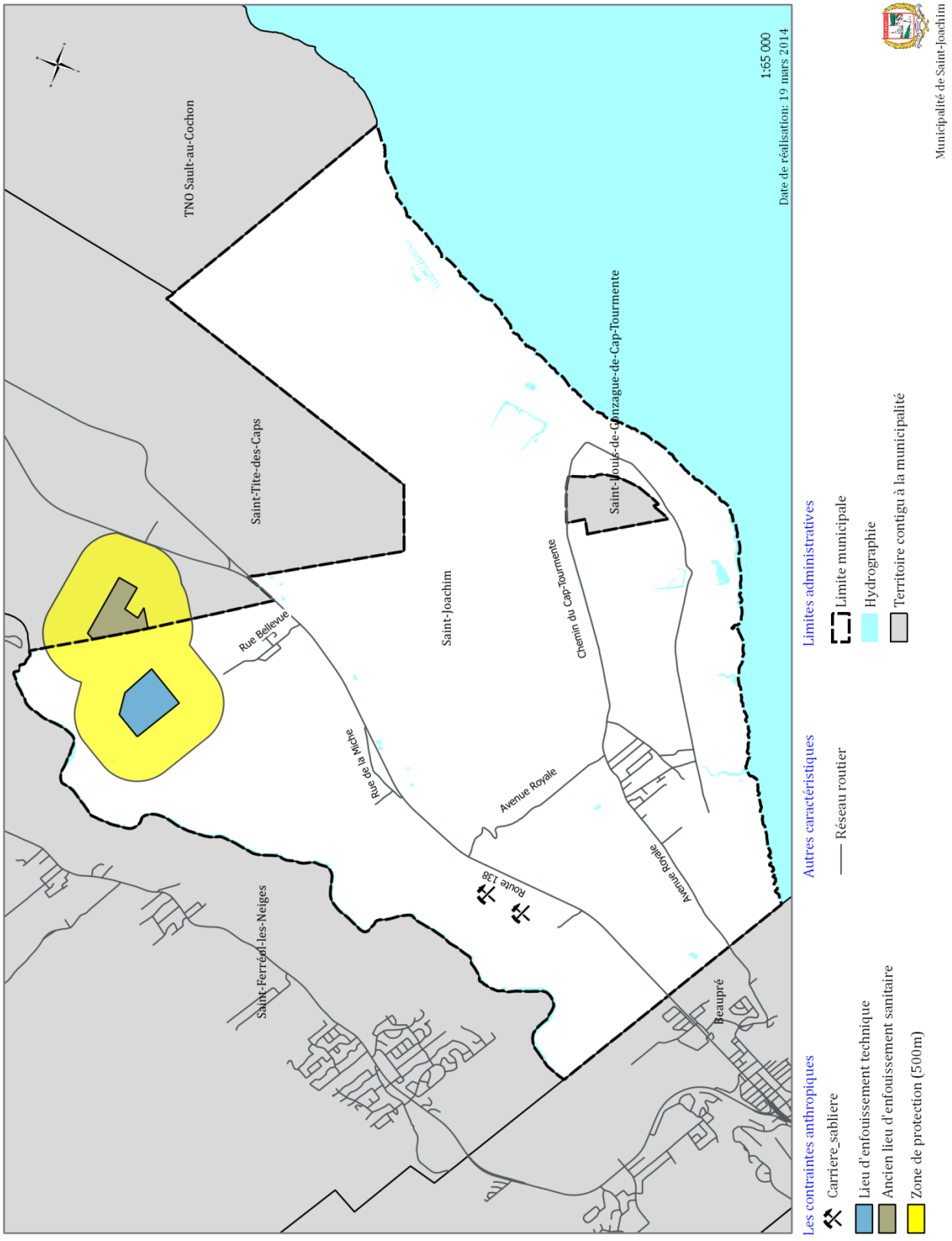

ANNEXE 12-Les limites des isophones

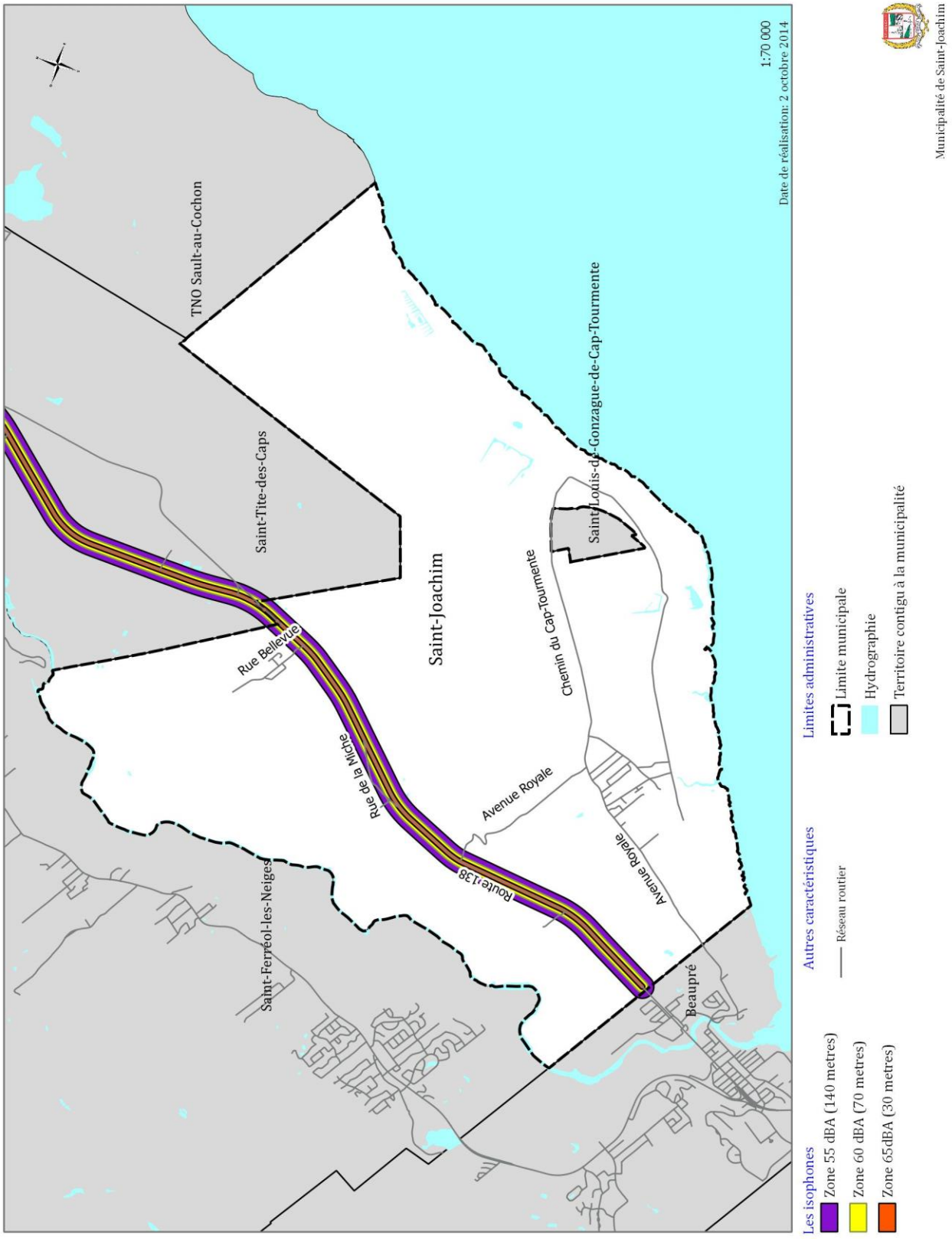

ANNEXE 13-La définition de talus et méthode de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente à l'intérieur du bassin versant de la rivière Sainte-Anne (sur cédérom)

ANNEXE 14-Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse (sur cédérom)